

Visa : SGG 

DECRET N° _____ 002130/PR/2020
Portant Code des Marchés Publics

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Décret N° 1572/PR/2020 du 14 juillet 2020, portant Remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le Décret N°1854/PR/2019 du 02 septembre 2020 portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;
- Vu** le Décret N°1820/PR/SGG/2018 du 30 novembre 2018, portant Organisation et Fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres consulté à domicile le 14 Octobre 2020

DECRETE

TABLE DES MATIERES

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1 : DES DEFINITIONS	5
CHAPITRE 2 : DE L'OBJET DES PRINCIPES ET DU CHAMP D'APPLICATION	9
Section 1 : De l'objet et des principes	9
Section 2 : Du champ d'application	9
Section 3 : Des seuils de la commande publique par type de marchés	11
Section 4 : des seuils d'appel d'offres national	11
Section 5 : des procédures simplifiées	11
CHAPITRE 3 : DES PREALABLES A LA COMMANDE PUBLIQUE	12
CHAPITRE 4 : DES TYPES DE MARCHES PUBLICS	12
CHAPITRE 5 : DES REGLES D'ETHIQUE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS	13
Section 1 : Des règles d'éthique relatives aux autorités publiques	13
Section 2 : Des engagements des candidats et soumissionnaires	13
TITRE II : DES ORGANES INTERVENANT DANS LA GESTION DES MARCHES PUBLICS	13
SOUS-TITRE 1 : DES ORGANES DE PASSATION	14
CHAPITRE 1 : DES ORGANES ADMINISTRATIFS	14
CHAPITRE 2 : DES COMMISSIONS DE PASSATION DES MARCHES	15
Section 1 : De la composition et du fonctionnement des commissions	16
Section 2 : Des modalités d'examen des dossiers	19
CHAPITRE 3 : DE LA COMMISSION AD-HOC EN CHARGE DES ACHATS GROUPES	22
CHAPITRE 4 : DE L'AUTORITE APPROBATRICE DES MARCHES PUBLICS	22
SOUS-TITRE 2 : DES ORGANES DE CONTROLE	23
SOUS-TITRE 3 : DE L'ORGANE DE CONTROLE A PRIORI	23
Section 1 : Des missions de l'Organe de Contrôle des Marchés Publics _ Erreur ! Signet non défini.	
Section 2 : Des avis de l'Organe de Contrôle des Marchés Publics _ Erreur ! Signet non défini.	
Section 3 : Des modalités d'examen des dossiers des marchés	25
SOUS-TITRE 4 : DE L'ORGANE DE REGULATION	26
CHAPITRE 1 : DE LA CREATION ET DE LA COMPOSITION DE L'ORGANE DE REGULATION	26
CHAPITRE 2 : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DE REGULATION	26
CHAPITRE 3 : DU CONTROLE A POSTERIORI	27
Section 1 : Des audits externes de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics	27
Section 2 : De l'Auditeur Indépendant	27
SOUS-TITRE 5 : DES INCOMPATIBILITES	28
TITRE III : DE LA GESTION DES MARCHES PUBLICS	29
SOUS-TITRE I : DE LA PREPARATION DES MARCHES PUBLICS	29
CHAPITRE 1 : DE LA DETERMINATION DES BESOINS	29
CHAPITRE 2 : DU FINANCEMENT DES MARCHES, EXISTENCE DES CREDITS ET AUTORISATIONS PREALABLES	30

B

b.

Décret portant Code des Marchés Publics du Tchad

SOUS-TITRE II : DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS	30
CHAPITRE 1 : DES REGLES GENERALES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	30
Section 1 : Des généralités	30
Section 2 : De la sous-traitance et de la cotraitance	31
Section 3 : De la préférence nationale	32
Section 4 : De la préférence genre³²	
CHAPITRE 2 : DES MARCHES PAR APPEL D'OFFRES	33
Section 1 : Des généralités	33
Section 2 : Des types d'appels d'offres	33
CHAPITRE 3 : DES MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	37
CHAPITRE 4 : DES MARCHES DE GRE A GRE	38
CHAPITRE 5 : DES MARCHES SPECIAUX	39
CHAPITRE 6 : DES MARCHES DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS	39
CHAPITRE 7 : DES MARCHES A PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	40
CHAPITRE 8 : DES MARCHES A BONS DE COMMANDE ET DES MARCHES DE CLIENTELE	40
Section 1 : Des marchés à bon de commande	40
Section 2 : Des marchés de clientèle	41
CHAPITRE 9 : DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	41
CHAPITRE 10 : DE LA PUBLICITE ET DU DELAI DE REMISE DES OFFRES	43
CHAPITRE 11 : DE LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES	43
CHAPITRE 12 : DES CANDIDATS AUX MARCHES	44
Section 1 : Des conditions à remplir pour soumissionner	44
Section 2 : De la justification des capacités requises	45
Section 3 : Des modalités de certification des candidats	46
Section 4 : De l'inexactitude et de la fausseté des mentions	46
CHAPITRE 13 : DE LA RECEVABILITE ET DU DEPOUILLEMENT DES OFFRES	47
CHAPITRE 14 : DE L'EVALUATION DES OFFRES	48
SOUS-TITRE III : DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS	48
TITRE IV : DE L'EXECUTION ET DU REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS	52
SOUS TITRE I : DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	52
CHAPITRE 1 : DU CONTENU DU CONTRAT DE MARCHE PUBLIC	52
CHAPITRE 2 : DES OBLIGATIONS D'ORDRE COMPTABLE	53
CHAPITRE 3 : DES GARANTIES	53
Section 1 : De la caution de soumission	53
Section 2 : De la garantie de bonne exécution	54
Section 3 : Du régime des garanties	54
Section 4 : Des autres garanties	54
Section 5 : De la retenue de garantie	54
Section 6 : Caution de restitution d'avances	55
SOUS-TITRE II : DU REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS	55
CHAPITRE 1 : DU PRIX DU MARCHE	55
CHAPITRE 2 : DE LA VARIATION DU PRIX DES MARCHES PUBLICS ET DES AVENANTS	56
Section 1 : De la variation du prix	56
Section 2 : Des avenants	57
CHAPITRE 3 : DES MODALITES DE REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS	58
Section 1 : Des dispositions communes	58
Section 2 : Des avances	58
Section 3 : Des acomptes	58
Section 4 : Des délais de règlement	59
Section 5 : Des intérêts moratoires et des pénalités	61
Section 6 : Des paiements directs aux sous-traitants	61
CHAPITRE 4 : DU GAGE DES CREANCES RESULTANT DES MARCHES PUBLICS	62
TITRE V : DU CONTROLE DE L'EXECUTION, DE L'AJOURNEMENT ET DE LA RESILIATION DES MARCHES PUBLICS	63

Décret portant Code des Marchés Publics du Tchad

CHAPITRE 1 : DU CONTROLE DE L'EXECUTION ET DE LA RECEPTION DES MARCHES PUBLICS	63
Section 1 : Du contrôle de l'exécution des marchés publics	63
Section 2 : De la réception des marchés publics	63
CHAPITRE 2 : DE L'AJOURNEMENT DES MARCHES PUBLICS	64
CHAPITRE 3: DE LA RESILIATION DES MARCHES PUBLICS	
Section 1 : Des généralités et des préalables à la résiliation	64
Section 2 : De la résiliation à l'initiative de l'autorité contractante	65
Section 3 : De la résiliation à l'initiative du Titulaire du marché	67
Section 4: De la résiliation de plein droit	67
Section 5: De la résiliation d'un commun accord	67
Section 6: Des consequences de la résiliation	67
TITRE VI : DU CONTENTIEUX ET DES SANCTIONS	67
CHAPITRE 1 : DES LITIGES	67
CHAPITRE 2 : DU RECOURS CONTENTIEUX A L'ATTRIBUTION	67
Section 1 : Du recours entre la publication de l'avis d'appel d'offres à l'ouverture des plis	67
Section 2 : Du recours à l'ouverture des plis	68
Section 3 : Du recours entre la publication des résultats et la notification de l'attribution	68
Section 4 : Du recours après la publication des résultats d'attribution	69
Section 5 : Du recours devant le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics	69
Section 6 : Des modalités d'exercice des recours	70
CHAPITRE 3 : DU CONTENTIEUX DE L'EXECUTION	70
Section 1 : Du recours hiérarchique	70
Section 2 : Du recours juridictionnel	70
CHAPITRE 4 : DES SANCTIONS	70
Section 1 : Des généralités	70
Section 2 : De la complicité	71
Section 3 : De la violation du secret professionnel	71
Section 4 : Des malversations et des défaillances dans le contrôle	71
Section 5 : Des actes de régulation	72
Section 6 : De la réparation des dommages	72
Section 7 : De la nullité des contrats	72
TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	73

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : Les Marchés Publics sont des contrats écrits passés, à titre onéreux pour la réalisation de travaux, l'achat de fournitures et de services, ainsi que pour la réalisation de prestations intellectuelles par l'Etat, les collectivités autonomes, les établissements publics, les sociétés d'Etat et les sociétés à participation financière publique majoritaire ou pour leur compte.

Article 2 : Pour l'application du présent Code, les termes ci-après s'entendent comme suit :

Abattement : mesure qui consiste à réduire volontairement et de commun accord l'offre financière d'une soumission, d'un pourcentage autorisé par le présent Code et spécifié dans le cahier des charges, afin de permettre à un soumissionnaire se trouvant dans les conditions également prévues par le présent Code, d'être compétitif ;

Achat public : tout achat de biens, meubles ou immeubles, réalisé par bon de commande, lettre de commande ou marché ;

Acompte : paiement partiel effectué en règlement de fractions exécutées d'une fourniture convenue de biens, de services ou de travaux ;

Affermage : convention par laquelle une personne morale publique (autorité affermante) confie l'exploitation d'un service public à une autre personne morale (fermier) après lui avoir remis les ouvrages nécessaires à cette exploitation, le fermier versant en contrepartie des redevances à la personne morale publique cocontractante ;

Allotissement : décomposition d'un marché en plusieurs lots pour des raisons économiques, financières ou techniques. Chaque lot est une unité autonome qui est attribuée séparément ;

Appel d'offres : procédure à l'issue de laquelle l'Autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques et évaluée la moins-disante, et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Attributaire du marché : soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché ;

Auditeur indépendant : consultant de réputation professionnelle reconnue, recruté par l'Autorité de régulation des marchés publics pour effectuer l'audit annuel des marchés publics et délégations de service public ;

Autorité contractante : personne morale de droit public ou personne morale de droit privé ou son délégué, chargée de définir les projets publics du secteur sous sa responsabilité, de les préparer et d'en planifier la réalisation suivant la procédure d'attribution des marchés publics, d'en suivre et d'en contrôler l'exécution ;

Autorité délégante : Autorité contractante pour les conventions de délégation de service public ;

Autorité de régulation des marchés publics : Autorité administrative indépendante en charge de la régulation du système de passation des marchés publics et des délégations de service public ;

Avance : paiement partiel effectué préalablement à l'exécution même fragmentaire d'une prestation convenue ;

Avenant : acte contractuel modifiant certaines clauses du marché de base pour l'adapter à des événements survenus après sa signature ;

Avis à manifestation d'intérêt : sollicitation technique émanant de l'Autorité contractante qui décrit, de façon sommaire, les prestations à fournir et indique les qualifications et les expériences requises des candidats ou de leur personnel d'encadrement ;

Cahiers des charges : ensemble de documents déterminant les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Ils comprennent des documents généraux et des documents particuliers ;

Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) : document qui décrit les conditions générales d'exécution des marchés portant sur un même type de prestations (fournitures et prestations de service courants, travaux ou prestations intellectuelles) ;

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) : document qui contient les dispositions dérogeant au CCAG et qui permet de préciser les obligations contractuelles reflétant les circonstances particulières de l'appel d'offres concerné ;

Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) : document réunissant l'ensemble des clauses techniques qui s'appliquent aux fournitures, services ou travaux de même nature ;

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) : document réunissant l'ensemble des clauses techniques particulières dérogeant au CCTG ; il comprend notamment les spécifications techniques de l'appel d'offres concerné ;

Candidat : personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marché public ou de délégation de service public;

Centrale d'achat : structure de droit public ou de droit privé soumise aux dispositions du présent Code et qui :

- acquiert des fournitures ou des services destinés à des autorités contractantes ;
- passe des marchés publics de travaux, fournitures ou de services destinés à des autorités contractantes ;

Cocontractant : toute personne physique ou morale partie au contrat, en charge de l'exécution des prestations prévues dans le marché ;

Commande publique : ordre par lequel l'Autorité contractante demande l'exécution des travaux, la fourniture des biens et services ou la réalisation des prestations intellectuelles en vue d'assurer, dans le cadre d'un marché public, la satisfaction d'un besoin d'intérêt général ;

Commission disciplinaire : instance établie auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics chargée de prononcer des sanctions à l'encontre des soumissionnaires, candidats ou titulaires de marchés publics ou de délégations de service public en cas de violation de la réglementation afférente à la passation et à l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Commission de passation des marchés publics : organe d'appui technique placé auprès d'un Maître d'Ouvrage ou d'un Maître d'Ouvrage Délégué pour la passation des marchés publics ;

Comité de règlement des différends : instance établie auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics chargée de statuer sur les recours relatifs à la passation des marchés publics et délégations de service public ;

Commission de réception : commission établie auprès de chaque Autorité contractante en charge de la réception des prestations dans le cadre de l'exécution des marchés ;

Concession : contrat par le lequel l'autorité concédante (Etat, collectivité locale ou établissement public) confie à un concessionnaire (le plus souvent une personne morale de droit privé) l'exploitation d'un service et /ou la réalisation d'un ouvrage public à ses risques et périls, pour une durée déterminée, moyennant une rémunération versée par les usagers du service ;

Contrôle a priori : contrôle destiné à prévenir les irrégularités ;

Contrôle a posteriori : contrôle ayant pour but de sanctionner les irrégularités ;

Délégation de service public : contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service ; elle comprend les régies intéressées, les affermages ainsi que les concessions de service public, qu'elles incluent ou non l'exécution d'un ouvrage ;

Demande de cotation : procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services pour la passation de certains marchés en dessous d'un seuil déterminé par voie réglementaire ;

Dématérialisation : création, échange, envoi, réception ou conservation d'informations ou de documents par des moyens électroniques ou optiques, ou des moyens comparables,

notamment, mais non exclusivement l'Echange de Données Informatisées (EDI) ou la messagerie électronique ;

Direction générale de contrôle des marchés publics : entité établie auprès de l'administration centrale et chargée de contrôler a priori la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public ;

Dossier d'Appel d'Offres (DAO) : document comprenant les renseignements nécessaires pour l'élaboration de la soumission, l'attribution du marché et son exécution ;

Entrepreneur : titulaire du marché ou son représentant dûment habilité, chargé de l'exécution des travaux ;

Garantie de bonne exécution : garantie réelle ou personnelle, constituée pour garantir l'autorité contractante de la bonne exécution du marché, aussi bien du point de vue technique que du point de vue du délai d'exécution ;

Garantie de l'offre : garantie réelle ou personnelle fournie par le soumissionnaire pour garantir sa participation à la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat ;

Garantie de remboursement de l'avance de démarrage : garantie réelle ou personnelle, constituée pour garantir la restitution de l'avance consentie par l'Autorité contractante au Titulaire du marché dans le cadre de l'exécution du dit marché ;

Groupement conjoint : le groupement est conjoint lorsque, l'opération étant divisée en lots, chacun de ses membres s'engage à exécuter le ou les lots qui sont susceptibles de lui être attribués dans le marché ;

Groupement d'entreprises : groupe d'entreprises ayant souscrit un acte d'engagement unique, et représentées par l'une d'entre elles qui assure une fonction de mandataire commun. Le groupement d'entreprises est conjoint ou solidaire ;

Groupement solidaire : le groupement est solidaire lorsque, chacun de ses membres est engagé pour la totalité du marché, que l'opération est ou non divisée en lots ;

Maître d'œuvre : personne physique ou morale de droit public ou droit privé chargée par l'Autorité contractante, dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage, de missions de conception et d'assistance à l'exécution et à la réception des prestations objet du marché aux termes d'une convention de maîtrise d'œuvre ;

Maître d'ouvrage : personne morale de droit public ou de droit privé, propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché ;

Maître d'ouvrage délégué : personne morale de droit public ou de droit privé qui reçoit du maître d'ouvrage, délégation d'une partie d'«attributions» ; la délégation revêt la forme d'un mandat confié à un tiers ; elle fait l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Marché à commandes : contrat par lequel l'autorité contractante couvre ses besoins courants annuels de fournitures dont il n'est pas possible, en début d'année, de prévoir l'importance exacte ou qui excèdent les possibilités de stockage ;

Marché de clientèle : contrat par lequel l'autorité contractante s'engage à confier, pour une période limitée et qui ne saurait excéder une année renouvelable une fois, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations de services ;

Marché de gré à gré : marché passé par entente directe ;

Marché public : contrat écrit par lequel un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire s'engage envers l'autorité contractante fournissant une contribution ou une garantie financière, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services, soit à exécuter des prestations intellectuelles, moyennant un prix ;

Marché public de fournitures : le marché qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens ;

B

h.

Marché public de services : le marché qui n'est ni un marché de travaux ni un marché de fournitures. Il comprend également le marché de prestations intellectuelles, c'est-à-dire le marché de services dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable ;

Marché public de prestations intellectuelles : contrat qui a pour objet des prestations dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable ; il inclut notamment les contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée, les contrats de conduite d'opération, les contrats de maîtrise d'œuvre et les services d'assistance informatique ;

Marché public de travaux : contrat qui a pour objet, soit l'exécution, soit conjointement, la conception et l'exécution au bénéfice d'une autorité contractante de tous travaux publics, de génie civil, de génie rural ou de réfection et d'entretien d'ouvrages de toute nature ;

Marché public mixte : contrat relevant d'une des catégories mentionnées ci-dessus qui peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie ; les procédures de passation et d'exécution des marchés publics devront prendre en compte les catégories applicables pour chaque type d'acquisition ;

Montant du marché : montant total des charges et rémunérations des prestations faisant l'objet du marché, sous réserve de toute addition ou déduction qui pourrait y être apportée en vertu des stipulations dudit marché ;

Moyen électronique : moyen utilisant des équipements électroniques de traitement et de stockage de données, y compris la compression numérique, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, radio, moyens optiques et autres moyens électromagnétiques ;

Observateur : personne physique qualifiée en passation de marchés et recrutée sur appel d'offres par l'autorité de régulation des marchés publics ;

Ordre de service : document émanant de l'autorité contractante ou de son représentant notifiant au titulaire du marché toute instruction en relation avec l'exécution du marché ;

Offre : ensemble des éléments constituant la réponse d'un candidat à un appel d'offres ;

Offre la moins-disante : offre conforme aux spécifications techniques, dont le prix est, parmi toutes les offres retenues, le plus bas ;

Organisme de droit public : structure dotée ou non de la personnalité morale, créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général et dont :

- soit, l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les Collectivités territoriales décentralisées, ou une personne morale de droit public ou qui bénéficie du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ;
- soit, la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers ;
- soit, l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'Etat, les Collectivités territoriales décentralisées ou d'autres organismes de droit public ;

Opération de travaux publics : ensemble de travaux caractérisés par une unité fonctionnelle, technique, économique ou comptable que le maître de l'ouvrage prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limités ; la délimitation d'une catégorie homogène de travaux ne doit pas avoir pour effet de soustraire les marchés des règles qui leur sont normalement applicables en vertu des dispositions du présent décret ;

Ouvrage : résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique ; il peut comprendre notamment des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou rénovation, telle que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, la construction, l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux, si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes ;

Personne responsable du marché : mandataire de l'autorité contractante dans les procédures de passation et d'exécution du marché ;

Prestations : tous travaux, toutes fournitures, tous services ou toutes œuvres intellectuelles à exécuter ou à fournir conformément à l'objet d'un marché ;

Prestation en régie : prestation dont la réalisation est confiée par une autorité contractante, soit à l'un de ses services ou établissements publics, soit à toute autre entité qui peut être considérée comme un simple prolongement administratif de l'autorité contractante, ces services, établissements et autres entités étant soumis au code des marchés publics pour répondre à leurs besoins propres ;

Pré-qualification : phase de sélection à l'issue de laquelle sont retenues les personnes pouvant soumissionner à un appel d'offres sur la base de critères objectifs préétablis ;

Procédure simplifiée : C'est un mécanisme allégé de passation des marchés en dessous des seuils qui permet aux Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégué d'acquérir des biens ou des services pour la satisfaction des besoins courant de l'administration ;

Projet : toute initiative visant la satisfaction d'un besoin au niveau du maître d'ouvrage et pouvant nécessiter l'engagement des fonds publics en vue d'acquérir des fournitures, de faire exécuter des travaux ou de faire réaliser toute autre prestation ;

Régie intéressée : contrat par lequel l'autorité contractante finance elle-même l'établissement d'un service, mais en confie la gestion à une personne morale de droit public ou de droit privé qui est rémunérée par l'autorité contractante, tout en étant intéressée aux résultats, que ce soit au regard des économies réalisées, des gains de productivité ou de l'amélioration de la qualité du service ;

Soumission : acte d'engagement écrit au terme duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables ;

Soumissionnaire : toute personne physique ou morale qui remet une soumission en vue de l'attribution d'un marché ;

Termes de référence : document qui fait partie du dossier de consultation et des pièces du marché, établi par l'autorité contractante dans le cadre de la passation d'un marché de prestations intellectuelles et définissant les exigences qu'elle requiert y compris les méthodes à utiliser et moyens à mettre en œuvre, ainsi que les résultats qu'elle escompte ;

Terme monétaire : expression de l'ensemble des critères d'une offre soumise à évaluation et pouvant faire l'objet d'une conversion sous la forme d'un pourcentage de son prix ;

Titulaire : personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'autorité contractante, a été approuvé par l'autorité d'approbation compétente.

CHAPITRE 2 : DE L'OBJET, DES PRINCIPES ET DU CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : De l'objet et des principes

Article 3 : (1) Le présent Code fixe les règles applicables à la préparation, la passation, l'exécution, la Régulation et au contrôle des Marchés Publics de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles ainsi qu'aux sanctions administratives, à la prévention et au règlement amiable ou contentieux des litiges relatifs à ces Marchés.

(2) Les Marchés Publics doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des Candidats, de transparence des procédures, de l'économie et d'efficacité. Sauf dérogation expressément prévue par le présent Code, un Marché Public ne pourra commencer à être exécuté avant d'avoir été notifié dans les conditions prévues par ledit Code.

(3) Le Code fixe également les règles relatives aux conventions de délégation de service public.

Section 2 : Du champ d'application

Article 4 : (1) Les dispositions du présent Code s'appliquent aux marchés publics conclus par les Maîtres d'Ouvrage suivants :

- l'Etat, les collectivités autonomes et les établissements publics ;
- les entreprises publiques et les sociétés à participation publique majoritaire ;

- les autres organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les collectivités locales pour satisfaire aux besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée ou garantie par l'Etat ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une collectivité locale.

(2) Le champ d'application du présent Code pourra être étendu :

- aux sociétés et établissements à participation financière publique non visés ci-dessus ;
- aux personnes de droit privé bénéficiant du concours financier de l'État, de sa garantie ou de la qualité de Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 5 : (1) Par dérogation au présent Code, les autorités contractantes peuvent, sans appliquer les procédures prévues par le Code des marchés publics acquérir les produits pétroliers dénommés super carburant, essence ordinaire et gasoil, destinés à l'usage des véhicules administratifs, groupes électrogènes et dont l'acquisition est soumise à l'application du prix en vigueur figurant au barème des produits pétroliers publié périodiquement par la Commission Nationale des Hydrocarbures du Ministère chargé du Pétrole et de l'Energie.

(2) sont exclus de cette dérogation les produits destinés à l'exploitation industrielle.

(3) Les procédures d'acquisition des produits visés à l'alinéa 1 du présent article seront fixées par arrêté du Ministre en charge des marchés publics sur proposition de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Article 6 : L'exécution des Marchés Publics ne peut être confiée qu'à un entrepreneur, fournisseur, prestataire de services consultant et tout agent de l'État dont les statuts le permettent, jouissant de la capacité juridique et possédant l'expérience, les qualifications, les compétences techniques ainsi que les ressources financières, les équipements et les autres moyens matériels, nécessaires pour la bonne exécution du marché.

Article 7 : Ne sont pas admis à participer aux appels à la concurrence et à contracter un Marché Public :

- les personnes physiques ou morales qui sont frappées d'une exclusion temporaire ou définitive des Marchés Publics ;
- les militaires, les fonctionnaires civils, les agents contractuels de l'État ou des personnes assujetties au présent Code en fonction, ainsi que les personnes morales dans lesquelles ces personnes possèdent une participation ou possèdent une influence significative, ou des personnes assujetties au présent Code auxquels leur statut d'origine n'est plus applicable depuis au moins de deux ans ;
- les entreprises dans lesquelles l'Autorité Contractante ou un responsable de cette dernière ou un membre de la Commission de Passation des Marchés Publics(CPM) ou de la Sous-Commission d'Analyse (SCA) possède des intérêts financiers ou personnels de quelque nature que ce soit ;
- les membres du gouvernement du Tchad, les membres des cabinets ministériels en fonction et les élus, personnellement ou par personnes interposées ;
- les personnes qui font l'objet de sanctions correctionnelles en application du Code général des impôts et du Code des douanes ;
- les personnes déchues de la capacité civile suite à une condamnation pénale ;
- les personnes affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ;
- les entreprises de travaux ne possédant pas le certificat de qualification délivré par l'organisme certificateur dans les conditions définies par décret.

Article 8 : (1) Les dispositions du présent Code sont applicables à tous les Marchés Publics indifféremment de l'origine de leur financement.

(2) Toutefois, en cas de conflit entre le présent Code et les obligations souscrites par l'État Tchadien dans le cadre de :

- tout traité ou autre forme d'accord auquel la République du Tchad est partie avec un ou plusieurs États ;
- tout accord, tout contrat ou toute convention conclus par la République du Tchad avec une institution internationale ou intergouvernementale de financement. Les dispositions du traité ou de l'accord prévalent sur les dispositions contraires du Code. En revanche toutes les autres dispositions non contraires du présent Code demeurent applicables.

Section 3 : Des seuils de la commande publique par type de marchés

Article 9 : Ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret, les conventions portant sur des travaux, des fournitures, des services ou des prestations intellectuelles et les délégations de service public dont les montants sont inférieurs :

- à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA en toutes taxes comprises pour les marchés de travaux ;
- à trente millions (30 000 000) de francs CFA en toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures et services ;
- à vingt millions (20 000 000) de francs CFA en toutes taxes comprises pour les marchés de prestations intellectuelles.

Section 4 : Des seuils d'appel d'offres National

Article 10 : Les marchés publics faisant l'objet d'un appel d'offres national correspondent aux seuils ci-après :

- pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur ou égal à deux milliards (2 000 000 000) francs CFA en toutes taxes comprises;
- pour les marchés de Fournitures dont le montant est inférieur ou égal à un milliard (1 000 000 000) F CFA ;
- pour les marchés de Services dont le montant est inférieur ou égal à quatre cent millions (400 000 000) F CFA en toutes taxes comprises;
- pour les marchés de prestations intellectuelles : montant inférieur ou égale à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA en toutes taxes comprises.

Article 11 : Les marchés de travaux, fournitures et services et de Prestations Intellectuelles au-delà de ces seuils feront l'objet d'un appel international.

Section 5: Des procédures simplifiées

Article 12 : Les contrats portant sur des travaux, des fournitures, des services ou des prestations intellectuelles et les délégations de service public dont le montant est supérieur ou égal à dix millions de francs CFA et en toutes taxes comprises strictement inférieur aux seuils par type de marchés sont passés par la procédure simplifiée. Un décret fixera la procédure de passation des marchés par la procédure simplifiée.

B



Article 13 : Les contrats portant sur des travaux, des fournitures, des services ou des prestations intellectuelles et des délégations de service public dont le montant est inférieur à dix (10) millions de francs CFA sont passés suivant la procédure de consultation directe.

Article 14 : Le fractionnement d'un Marché directement ou indirectement motivé par le souhait de se situer en-dessous des seuils est strictement interdit.

Article 15 : Est interdite la réalisation de travaux, les fournitures, les services et les prestations intellectuelles dont les commandes sont passées successivement au cours d'un exercice budgétaire par un même service, à un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs, prestataires de services ou consultants pour des travaux, fournitures ou prestations identiques ou très similaires quand ils ne font pas l'objet d'un Marché et que leur montant total est au moins égal aux seuils par type de marchés.

Article 16 : Toute infraction aux dispositions des articles ci-dessus est passible des sanctions prévues au Titre VI Chapitre 4 du présent Code.

Article 17 : Les procédures simplifiées de Bon de Commande publique seront fixées par décret.

CHAPITRE 3 : DES PREALABLES A LA COMMANDE PUBLIQUE

Article 18 : Toute commande publique obéit aux préalables suivants :

1. l'identification des projets ;
2. l'évaluation de l'opportunité ;
3. l'intégration des besoins dans le cadre d'une programmation budgétaire ;
4. la disponibilité des crédits ;
5. la planification des opérations de mise en concurrence ;
6. la constitution d'un Dossier d'Appel d'Offres ;
7. le respect des obligations de publicité et de transparence ;
8. le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

CHAPITRE 4 : DES TYPES DE MARCHES PUBLICS

Article 19 : Les différents types de marchés publics sont :

1. les marchés de travaux ;
2. les marchés de fournitures ;
3. les marchés de services ;
4. les marchés de prestations intellectuelles.

Article 20 : Les marchés de travaux ont pour objet la réalisation au bénéfice d'un Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, de tous travaux de bâtiment ou de génie civil ou la réfection d'ouvrages de toute nature.

Article 21 : Les marchés de fournitures concernent l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels au bénéfice d'un Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 22 : (1) Les marchés de services ont pour objet la réalisation des prestations qui ne peuvent être qualifiées ni de travaux, ni de fournitures.

B

b.

2) Ils recouvrent notamment :

1. les marchés de services courants qui ont pour objet l'acquisition par le Maître d'Ouvrage des services pouvant être fournis sans spécifications techniques exigées par ce dernier ;
2. les marchés portant notamment sur des prestations de transport, d'entretien et de maintenance des équipements, des installations et de matériels, de nettoyage, de gardiennage des locaux administratifs et de jardinage.

Article 23 : (1) Un marché relevant des types de marchés déjà présentés ci-dessus peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'un ou plusieurs autres types. Lorsqu'un marché a pour objet à la fois des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des produits à fournir et inversement.

(2) En cas d'égalité de valeurs, le marché est réputé de fournitures.

Article 24 : Les marchés de prestations intellectuelles ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel. Ils incluent notamment les contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée, les contrats de conduite d'opérations, les contrats de maîtrise d'œuvre et les services d'assistance technique ainsi que les marchés de prestations, d'études et de maîtrise d'œuvre qui comportent, le cas échéant, des obligations spécifiques liées à la notion de propriété intellectuelle.

CHAPITRE 5 : DES REGLES D'ETHIQUE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Section 1 : Des règles d'éthique relatives aux autorités publiques

Article 25 : Toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans le processus de passation des marchés publics et des délégations de service public, soit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage, soit pour le compte d'une Autorité de contrôle ou de régulation est soumise aux dispositions législatives et réglementaires prohibant la corruption, les pratiques frauduleuses et les conflits d'intérêt dans la passation des marchés ou des délégations de service public.

Section 2 : Des engagements des candidats et soumissionnaires

Article 26 : Les candidats et les soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur offre, d'informer par écrit le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tant lors du dépôt de leurs offres que pendant toute la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché public ou de la délégation de service public, de tout paiement, avantage ou privilège accordé au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de toute prestation effectuée envers eux.

TITRE II : DES ORGANES INTERVENANT DANS LA GESTION DES MARCHES PUBLICS

Article 27 : (1) La procédure de passation des marchés publics fait intervenir trois types d'organe, à savoir :

- les organes de passation ;
- l'organe de contrôle à priori ;
- l'organe de régulation.

(2) Les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics sont fixés par décret.

(3) Le Ministère en charge des marchés publics, dispose de tous les pouvoirs et attributions à lui conférer par le présent code, notamment en matière d'autorisation des procédures exceptionnelles.

SOUS-TITRE 1 : DES ORGANES DE PASSATION

CHAPITRE 1 : DES ORGANES ADMINISTRATIFS

Article 28 : (1) Les Maîtres d'Ouvrage, personnes morales pour lesquelles les ouvrages sont construits, les biens livrés et les services rendus, passent leurs marchés par le biais des organes suivants :

- Pour l'Etat : les départements ministériels dans leurs domaines de compétences respectifs et les institutions de la République ;
- Pour les Provinces : le Président du Conseil Provincial ou le Gouverneur ;
- Pour les départements : le Préfet
- Pour les Communes : le Maire ;
- Pour les Etablissements publics de l'Etat, les établissements publics des collectivités locales et organismes, agences ou offices visés à l'alinéa (1) de l'article 4 ci-dessus : le Directeur Général ;
- Pour les entreprises publiques, les sociétés à participation publique majoritaire et les sociétés privées visées à l'article 4 alinéa (1) ci-dessus : le Directeur Général ou le Gérant, selon les cas.

Article 29 : Préalablement à la mise en œuvre du processus de passation des marchés publics, les Maîtres d'Ouvrage s'assurent de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, en déterminent la localisation ou le contenu, en définissent le programme, en arrêtent l'enveloppe financière prévisionnelle, en assurent le financement, choisissent le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé, les biens fournis ou les services rendus.

Article 30 : (1) Les Maîtres d'Ouvrage peuvent, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par eux arrêtés, confier à un Maître d'Ouvrage Délégué l'exercice, en leur nom et pour leur compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage. Ce Maître d'Ouvrage Délégué peut être une personne morale de droit privé.

(2) La personne morale de droit privé et l'organisme visés à l'alinéa 1 ci-dessus, en tant que Maîtres d'Ouvrage Délégués, assurent la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte des Maîtres d'Ouvrage.

(3) Le Maître d'Ouvrage Délégué représente le Maître d'Ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage ait constaté l'achèvement de la mission.

(4) Les rapports entre le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Ouvrage Délégué sont définis par un document écrit qui, sous peine de nullité prévoit :

- le besoin qui fait l'objet du contrat ;
- les attributions confiées au Maître d'Ouvrage Délégué ;
- les conditions dans lesquelles le Maître d'Ouvrage constate l'achèvement de la mission confiée au Maître d'Ouvrage Délégué ;
- les modalités de rémunération du Maître d'Ouvrage Délégué lorsque celui-ci est une personne morale de droit privé ;

- les pénalités applicables au Maître d'Ouvrage Délégué en cas de méconnaissance de ses obligations et des conditions dans lesquelles le marché peut être résilié, lorsque celui-ci est une personne morale de droit privé ;
- le mode de financement du besoin, lorsque le Maître d'Ouvrage Délégué est une personne morale de droit privé, ainsi que les conditions préalablement définies dans lesquelles le Maître d'Ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'accomplissement du marché ou remboursera les dépenses exposées pour son compte ;
- les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le Maître d'Ouvrage aux différentes phases de l'opération ;
- les conditions dans lesquelles l'approbation des marchés signés et la réception de l'ouvrage, des biens ou du service sont subordonnées à l'accord du Maître d'Ouvrage, lorsque le Maître d'Ouvrage Délégué est une personne morale de droit privé ;
- les conditions dans lesquelles le Maître d'Ouvrage Délégué peut ester en justice pour le compte du Maître d'Ouvrage, lorsqu'il est une personne morale de droit privé.

(5) Au fur et à mesure de l'évolution de la capacité et de l'expertise des organes mentionnés à l'article 27, aliéna (1) ci-dessus dans la passation et l'exécution des marchés publics, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut proposer une révision des seuils de délégation du Maître d'Ouvrage conformément aux seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics visé à l'article 9 du présent Code.

(6) Les Maîtres d'Ouvrage et les Maîtres d'Ouvrage Délégués se dotent chacun d'un Service de Passation des Marchés, chargée de la planification des marchés, de la préparation des dossiers et de la mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés publics ou des délégations de service public.

(7) Le Responsable de la Structure de Gestion des marchés publics est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation ou d'exécution des marchés publics ou des délégations de service public.

(8) Les marchés publics ou les délégations de service public conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls.

CHAPITRE 2 : DES COMMISSIONS DE PASSATION DES MARCHES

Article 31 : Les Commissions de Passation des Marchés Publics sont des organes d'appui technique placés auprès des Maîtres d'Ouvrage et des Maîtres d'Ouvrage Délégués pour la passation des marchés publics, dont le montant est supérieur aux seuils par type de marchés.

A ce titre, elles :

- a) organisent les séances d'ouverture des plis ;
- b) commettent des sous-commissions pour l'analyse des offres ;
- c) proposent au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué l'attribution des marchés ;
- d) examinent et émettent un avis technique sur les projets de marchés et d'avenants éventuels préparés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 32 : (1) Une Commission de Passation des Marchés est créée auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

Toutefois, les Maître d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrage Délégué peuvent créer d'autres Commissions de Passation des Marchés en raison du volume d'activités, de la nature des prestations ou de la localisation des services.

(2) La liste des Commissions de Passation des Marchés créées et la composition desdites Commissions sont transmises à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à l'Organe de Contrôle des Marchés Publics par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 33 : (1) Des Commissions Spéciales de Passation des Marchés peuvent être créées au tant que de besoin par les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrage Délégué en fonction des conditions de financement de certains projets.

(2) Dans le cas prévu à l'alinéa (1) ci-dessus, l'acte de création indique la composition de la Commission Spéciale, fixe les compétences de celle-ci ainsi que les attributions du chef de projet.

Section 1 : De la composition et du fonctionnement des commissions

Article 34 : (1) Les Commissions de Passation des Marchés publics placées auprès des Maîtres d'Ouvrage se composent de la manière suivante :

- a) pour les Maîtres d'Ouvrage relevant des départements ministériels et assimilés :
 - un (1) Président nommé par décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, sur proposition de trois (03) cadres de l'administration publique faite par le Maître d'Ouvrage ;
 - un (1) représentant du Maître d'Ouvrage ;
 - un (1) représentant du Maître d'œuvre concerné ;
 - un (1) représentant du Contrôleur Financier;
 - un (1) représentant du Ministère chargé du plan désigné par le Chef de ce département ministériel pour les marchés sur le financement extérieur;
 - un (1) représentant de l'Organe de Contrôle des marchés Publics à titre d'observateur;
 - un (1) Secrétaire désigné par le Maître d'Ouvrage.
- b) Pour les Provinces et les Départements :
 - un (1) Président nommé par décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, sur proposition de trois (03) cadres de l'administration publique faite par le Maître d'Ouvrage ;
 - le représentant territorialement compétent du Maître d'Ouvrage concerné ;
 - un (1) représentant territorialement compétent du Maître d'œuvre concerné ;
 - le représentant du Contrôleur des Finances territorialement compétent ou son représentant ;
 - le représentant territorialement compétent du Ministère chargé du plan ou son représentant ;
 - un (1) représentant des services du Maître d'Ouvrage ;
 - Un (1) représentant de l'Organe de Contrôle des marchés Publics à titre d'observateur;
 - un (1) Secrétaire désigné par le Maître d'Ouvrage Délégué.
- c) Pour les Maîtres d'Ouvrage relevant des Collectivités Autonomes :
 - un (1) Président nommé par décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, sur proposition de trois (03) cadres de l'administration publique faite par le Maître d'Ouvrage;
 - un (1) représentant du Maître d'Ouvrage ;
 - un (1) représentant du Maître d'œuvre concerné ;

- le représentant du Contrôleur Financier ou le Receveur auprès de la Collectivité Territoriale Décentralisée concernée le cas échéant ;
 - un (1) représentant de l'autorité de tutelle territorialement compétent ;
 - un (1) représentant de l'Organe de Contrôle des marchés Publics à titre d'observateur;
 - un (1) Secrétaire désigné par le Maître d'Ouvrage.
- d) Pour les Maîtres d'Ouvrage relevant des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic :
- un (1) Président nommé par décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, sur proposition de trois (03) cadres de l'administration publique faite par le Maître d'Ouvrage;
 - un (1) représentant du Maître d'Ouvrage ;
 - un (1) représentant du Maître d'œuvre concerné ;
 - le représentant du Contrôleur Financier;
 - un (1) représentant de l'Administration de tutelle technique ;
 - un (1) représentant de l'Organe de Contrôle des marchés Publics à titre d'observateur;
 - un (1) Secrétaire désigné par le Maître d'Ouvrage.
- e) Pour les Missions diplomatiques du Tchad à l'étranger, un acte du Ministre en charge des Marchés Publics indique la composition de la Commission de Passation des Marchés et fixe les modalités de son fonctionnement.

(2) La constitution de la Commission de Passation des Marchés visée à l'alinéa (1) ci-dessus est constatée par décision du Maître d'Ouvrage concerné.

Article 35 : (1) Sur proposition du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, les Présidents des Commissions de Passation des Marchés sont nommés par décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, pour une période de deux (2) ans renouvelable une fois. Toutefois, en cas de manquement grave, il peut être mis fin à leurs fonctions.

(2) Les Présidents et les membres des Commissions de Passation des Marchés sont choisis parmi les cadres publics de la catégorie A jouissant d'une bonne moralité et maîtrisant la réglementation et les procédures de passation des marchés publics. Ils sont astreints à l'obligation de réserve.

Article 36 : Dans le cas des projets s'exécutant sur plus d'un département, la commission compétente pour la passation du marché est celle du lieu d'affectation du crédit.

Article 37 : (1) La Commission de Passation des Marchés se réunit sur convocation de son Président qui veille à son bon fonctionnement.

A ce titre, le Président :

- propose un ordre du jour à adopter en séance ;
- fixe le jour, l'heure et le lieu de chaque réunion ;
- signe les procès-verbaux de chaque séance contresignés par les membres présents ;
- transmet les rapports d'analyse et/ou les propositions d'attribution au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, qui à son tour transmet à l'Organe de Contrôle des marchés Publics pour avis ;
- établit un rapport d'activité semestriel qu'il adresse au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- transmet pour conservation et archivage à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures dès la fin des travaux de la Commission, toute la documentation concernant les dossiers traités par la Commission de Passation des Marchés, notamment :

Commission, toute la documentation concernant les dossiers traités par la Commission de Passation des Marchés, notamment :

- les Dossiers d'Appel d'Offres ou les demandes de cotation approuvées par ladite Commission ;
- les procès-verbaux des séances ;
- les avis d'appel d'offres signés et leurs additifs éventuels ;
- les procès-verbaux d'ouverture des plis ;
- les rapports d'analyse des offres adoptés ;
- la note écrite des membres non signataires du rapport d'analyse ou du rapport de synthèse, le cas échéant ;
- les copies paraphées des offres des soumissionnaires ;
- les résultats de la délibération sur la proposition d'attribution de la sous-commission d'analyse des offres ;
- les requêtes des soumissionnaires et les réponses y afférentes ;
- les copies des journaux contenant les publications des avis d'appel d'offres et additifs relatifs aux Dossiers d'Appel d'Offres.

(2) Le Président d'une Commission de Passation des Marchés peut inviter toute personne à prendre part aux travaux de ladite Commission, avec voix consultative, en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour.

(3) Les convocations et les dossiers à examiner par une Commission de Passation des Marchés doivent parvenir aux membres dans un délai minimum de soixante-douze (72) heures avant la date de la réunion.

(4) Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué transmet à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, pour conservation et archivage, les documents des marchés publics relevant de sa compétence, dans les délais maximaux suivants :

- quarante-huit (48) heures pour les avis d'appel d'offres, les résultats d'attribution, les marchés et les avenants après leur signature ;
- soixante-douze (72) heures pour tout autre document.

Article 38 : (1) Le Président est l'ordonnateur délégué du budget de la Commission de Passation des Marchés.

(2) Les dépenses de fonctionnement de la Commission de Passation des Marchés sont supportées par le budget du Maître d'Ouvrage ou des Services relevant du Maître d'Ouvrage Délégué.

(3) Les Présidents, les membres et les secrétaires des Commissions de Passation des Marchés perçoivent une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par Arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre en charge des Marchés Publics.

Article 39 : Sous l'autorité du Président de la Commission de Passation des Marchés, le Secrétaire prévu à l'article 34 du présent Code :

- a) tient un fichier des marchés examinés par ladite Commission ;
- b) tient un registre infalsifiable et numéroté acquis auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ainsi que les procès-verbaux des réunions dont les extraits sont régulièrement transmis à cette dernière ;
- c) veille à la bonne tenue des archives des marchés passés par la Commission ;
- d) rédige et contresigne le procès-verbal de chaque séance.

B

Article 40 : (1) La Commission de Passation des Marchés ne peut valablement délibérer qu'en présence de son Président, de deux (2) membres au moins et du Secrétaire.

(2) Les résolutions des Commissions de Passation des Marchés sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

(3) Le quorum n'est pas requis lorsqu'une Commission de Passation des Marchés siège pour l'ouverture des plis. Toutefois, la présence du Président, du Secrétaire et du représentant de l'Organe de contrôle des marchés est requise.

(4) Un Président, un membre, un Secrétaire ou un rapporteur d'une Commission des marchés publics ne peut se faire représenter par une personne extérieure à la Commission.

(5) Lorsque le Président d'une Commission est indisponible pour une partie de la séance ou pour une période n'excédant pas trente (30) jours, il désigne un membre de cette Commission pour présider les travaux. Le Président ad hoc exerce la plénitude des compétences prévues par le Code.

(6) Lorsque le Président est indisponible pour une période excédent trente (30) jours, il informe le Ministre en charge des Marchés Publics qui désigne un Président par intérim.

(7) En cas d'empêchement temporaire d'un membre d'une Commission, son autorité de rattachement désigne un membre intérimaire par lettre adressée au Président de ladite Commission avec copie à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

(8) L'intérim cesse de plein droit dès le retour du Titulaire.

(9) En cas d'empêchement temporaire d'un membre d'une Commission, au-delà de six (06) mois, son autorité de rattachement désigne un autre membre par lettre adressée au Président de ladite Commission avec copie à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Article 41 : (1) La Commission de Passation des Marchés dispose d'un délai maximal de vingt un (21) jours à compter de la date de réception d'un dossier pour se prononcer, y compris les délais accordés à la sous-commission d'analyse des offres.

(2) Ce délai de vingt un (21) jours peut être ramené à quinze (15) jours lorsque l'urgence le requiert.

Le dossier sera transmis à la DGCMP dans un délai n'excédant pas vingt un (21) jours. Passé ce délai, la DGCMP saisira l'ARMP pour conduite à tenir.

Section 2 : Des modalités d'examen des dossiers

Sous-section 1 : Des marchés sur appel d'offres

Article 42 : Les dossiers sont soumis à l'examen d'une Commission de Passation des Marchés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Ils doivent contenir notamment :

- a) Pour l'examen du Dossier d'Appel d'Offres :
 - une note de présentation du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné ;
 - les pièces attestant de la disponibilité du financement ou de l'inscription budgétaire ;

B

- le Dossier d'Appel d'Offres proprement dit, comprenant notamment le projet d'avis d'appel d'offres, les instructions aux soumissionnaires ou le règlement particulier de l'appel d'offres, les critères d'évaluation, le modèle du projet de marché, le cahier des spécifications techniques, les rapports d'études et les plans, le cas échéant.
- b) Pour l'ouverture des plis :
 - une copie de l'avis d'appel d'offres et des additifs subséquents publiés par voie de presse ;
 - le registre d'enregistrement des offres ;
 - un extrait des instructions aux soumissionnaires et/ou du règlement particulier de l'appel d'offres relatif à la présentation des offres ;
 - un avis motivé de l'Organe de Contrôle des marchés Publics sur le Dossier d'Appel d'offres ;
 - une non-objection des partenaires financiers, le cas échéant.
- c) Pour l'examen des projets de marchés :
 - une note de présentation du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné ;
 - le procès-verbal de la séance d'attribution dudit marché ;
 - le procès-verbal de négociation, le cas échéant ;
 - le projet de marché souscrit par l'attributaire ;
 - un avis motivé de l'Organe de Contrôle des marchés Publics sur le Dossier d'Appel d'offres ;
 - une non-objection des partenaires financiers, le cas échéant.
- d) Pour l'examen des projets d'avenants :
 - une note de présentation du Maître d'Ouvrage concerné ;
 - l'étude préalable justifiant le projet d'avenant, le cas échéant ;
 - le marché de base et, le cas échéant, les avenants déjà conclus ;
 - le procès-verbal de réception, le cas échéant ;
 - le projet d'avenant souscrit par le cocontractant de l'Administration ;
 - un avis motivé de l'Organe de Contrôle des marchés Publics sur le Dossier d'Appel d'offres ;
 - une non-objection des partenaires financiers, le cas échéant.

Article 43 : (1) Lorsqu'une Commission de Passation des Marchés procède à l'ouverture des plis, le Président s'assure préalablement auprès des participants que les offres des soumissionnaires sont parvenues dans les délais prévus par la réglementation en vigueur avant de prononcer l'ouverture de la séance.

(2) Le Président de la Commission de Passation des Marchés est tenu de s'assurer que les plis sont fermés et cachetés. Il procède à leur ouverture, vérifie la conformité des pièces administratives produites par les soumissionnaires et paraphe les originaux des offres et des pièces administratives.

(3) Il donne ou fait donner publiquement lecture des pièces administratives et des principaux éléments des offres notamment, le montant pour les offres financières, les rabais consentis et les délais.

(4) La séance d'ouverture des plis contenant les offres n'est pas publique. Seuls les soumissionnaires sont invités à y participer ou à se faire dûment représenter. Le nombre de représentants par soumissionnaire est limité à un (01), même en cas de groupement d'entreprises.

(5) Il est établi, séance tenante, un procès-verbal d'ouverture des plis, signé par tous les membres, qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais et leurs délais. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

(6) Les membres de la Sous-commission d'analyse doivent être de bonne moralité, avoir une bonne maîtrise des procédures et de la réglementation des marchés publics et disposer des compétences techniques avérées dans le domaine concerné. Ils doivent s'abstenir de toute action de nature à compromettre leur objectivité et, dans tous les cas, ne doivent disposer d'aucun intérêt financier, personnel ou autre lien au marché sous examen.

(7) A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres sont confiées à une sous-commission d'analyse constituée séance tenante ; elle est présidée par un Président désigné par la Commission de Passation des Marchés.

(8) A l'issue de l'ouverture des plis, le représentant de la DGCMMP récupère les originaux des offres pour conservation. Les copies conformes doivent être remises à la Sous-commission d'analyse des offres.

(9) La Commission fixe la durée d'évaluation des offres techniques et financières. Ce délai ne peut, en aucun cas, excéder quinze (15) jours.

Article 44 : (1) Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lance les appels d'offres et notifie les marchés après attribution provisoire. La Commission de Passation des Marchés transmet dans un délai de cinq (05) jours les résultats de l'évaluation à l'Organe de Contrôle des Marchés Publics pour avis. L'Organe de Contrôle des Marchés Publics a un délai de sept (07) jours ouvrables, pour répondre à compter de la date de réception de la proposition de la Commission de Passation des Marchés.

(2) Lorsque la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics n'approuve pas la proposition, elle est tenue de demander un nouvel examen du dossier par la Commission en mentionnant ses observations par écrit, dans un délai de sept (07) jours à compter de la date de réception de la proposition de la Commission concernée.

(3) Après réexamen dans un délai de sept (07) jours, le Président de la Commission de Passation des Marchés transmet les résultats de la nouvelle délibération à l'Organe de contrôle des marchés publics pour un nouvel avis.

(4) Si le désaccord persiste :

- en phase d'adoption du Dossier d'Appel d'Offres ou d'examen du projet de marché ou d'avenant, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lance un nouvel appel d'offres ou signe le marché ou l'avenant. Dans ce cas, la Commission de Passation des Marchés mentionne, à chaque étape de la procédure, dans les procès-verbaux de séance, ses réserves ;
- en phase d'attribution, le dossier doit être transmis à l'ARMP pour délibération.

Sous-section 2 : Des marchés de gré à gré

Article 45 : (1) Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué sollicite du Ministre en charge des marchés publics l'autorisation préalable de passer le marché selon la procédure de gré à gré. Sa demande devra être motivée.

(2) En cas d'accord et sous réserve des dispositions de l'article 46 (1) ci-dessous, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué procède à la consultation directe, sans obligation de publicité, conformément aux cas visés à l'article 101 du présent Code.

Article 46 : (1) Le dossier de consultation, l'offres du soumissionnaire sont soumis à la Commission de Passation des Marchés pour examen. Celle-ci dispose d'un délai de cinq (05) jours pour donner son avis.

(2) Pour les marchés visés à l'article 45 ci-dessus, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie directement l'attribution du marché dès que la dérogation est accordée. Dans ce cas, le projet de marché accompagné de la dérogation, du dossier de consultation, de l'offre de l'attributaire et du rapport d'évaluation est soumis à la Commission de Passation des Marchés pour avis. La Commission dispose d'un délai de cinq (05) jours pour émettre son avis.

(3) Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué transmet le projet de marché à la DGCMF qui dispose d'un délai de sept (07) jours pour émettre son avis.

(4) En application des articles 128 (7) et 131 du présent Code, le candidat retenu doit impérativement fournir un dossier administratif et financier avant l'attribution définitive du marché.

CHAPITRE 3 : DE LA COMMISSION AD-HOC EN CHARGE DES ACHATS GROUPES

Article 47 : (1) En cas de nécessité, il peut être créé par un Arrêté conjoint du Ministre en charge des marchés publics et de celui en charge des Finances et du Budget après avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, une Commission Ad-hoc Chargée des achats groupés.

(2) Le texte créant la Commission fixe sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement. Il détermine les conditions dans lesquelles seront préparés et réalisés les achats groupés de matières et fournitures nécessaires aux services relevant du budget de fonctionnement de l'État pour la satisfaction de besoins courants.

(3) En cas de nécessité, les collectivités locales peuvent à l'initiative des Gouverneurs des Provinces et après avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, avoir recours à cette procédure de centralisation des achats dans les conditions prévues par le présent Code.

Article 48 : Les matériels, articles, matières et autres fournitures spécialisés, nécessaires au fonctionnement des services relevant du budget général de l'État, peuvent faire l'objet d'achats groupés dans des conditions fixées par arrêté du Ministre en charge des marchés publics.

Article 49 : (1) Lorsque la Commission Ad-hoc visée à l'article 47 ci-dessus décide de regrouper deux ou plusieurs commandes, les Maîtres d'Ouvrage ou les Maîtres d'Ouvrage Délégués groupés doivent donner leur accord à celle-ci et s'engager à contracter aux mêmes conditions fixées avec le candidat retenu à hauteur de leurs besoins propres.

(2) La personne responsable des marchés publics de chaque membre du groupement signe seulement sa commande et s'assure de sa bonne exécution pour ce qui concerne le membre du groupement qu'elle représente.

CHAPITRE 4 : DES AUTORITES APPROBATRICES DES MARCHES PUBLICS

Article 50 :(1) Les marchés publics ou les délégations de service public sont transmis à une autorité approbatrice distincte de l'autorité signataire, et qui a pour fonction d'en assurer l'approbation conformément aux dispositions du décret fixant les seuils d'approbation des marchés publics.

(2) Les marchés publics ou les délégations de service public ne sont valables que s'ils sont approuvés par les autorités compétentes.

Article 51 : (1) Les dossiers soumis à l'approbation des Autorités Compétentes doivent contenir notamment :

- une note de présentation du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné ;
- le marché signé par les deux (02) parties ;
- le procès-verbal de la séance d'examen des projets de marchés par la Commission de Passation des Marchés ;
- le certificat de disponibilité de crédit ;
- l'avis de l'Organe de contrôle des marchés publics.

(2) L'Autorité Compétente dispose d'un délai de sept (07) jours pour approuver le marché. En cas de rejet, son avis doit être motivé.

SOUS-TITRE 2 : DES ORGANES DE CONTROLE

Article 52 : Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle des dépenses applicables aux Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués, le contrôle de l'application de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public est assuré par :

- 1) L'Organe de Contrôle des Marchés Publics est chargé du contrôle à priori de la procédure de passation et du suivi des modalités d'exécution des marchés publics et des délégations de service public par les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrage Délégués ;
- 2) L'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargée d'assurer une régulation indépendante des marchés publics et, par le biais d'audits indépendants, le contrôle à posteriori de la passation, de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

SOUS-TITRE 3 : DE L'ORGANE DE CONTROLE A PRIORI

Article 53 : Sans préjudice de la mission de contrôle des Maîtres d'Ouvrage ou des Maîtres d'Ouvrage Délégués, l'Organe de Contrôle des Marchés Publics assure le contrôle *a priori* des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public.

Article 54 : L'Organe de Contrôle à priori est placé sous l'autorité directe du Ministre en charge des marchés publics.

A ce titre l'Organe de Contrôle des Marchés Publics est chargé de :

- émettre un avis motivé sur les Dossiers d'Appel d'Offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante ;
- donner un avis sur les autorisations et les dérogations nécessaires à la demande des Maîtres d'Ouvrage ou des Maîtres d'Ouvrage Délégués lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- émettre un avis motivé sur le rapport d'analyse comparative des propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché, élaborés par la Commission de Passation des Marchés ;
- procéder à un examen juridique et technique du dossier de marché avant son approbation et, au besoin, adresse au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage.

Délégué toute demande d'éclaircissement, de modification de nature à garantir la conformité du marché avec le Dossier d'Appel d'Offres et la réglementation en vigueur.

Article 55 : (1) L'Organe de Contrôle des Marchés Publics émet sur chaque dossier l'un des avis suivants :

- **un avis favorable** : dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué poursuit la procédure engagée ;
- **un avis favorable assorti de réserves** : dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de corriger les points ayant suscité les réserves avant de poursuivre la procédure ;
- **un avis défavorable** : dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne peut poursuivre la procédure engagée, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 6 ci-dessous.

(2) Il dispose d'un délai de sept (07) jours ouvrables au maximum à compter de la date de réception d'un dossier complet pour émettre son avis et le notifier au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

(3) Les avis de l'Organe de Contrôle des Marchés Publics doivent être motivés.

(4) Ils peuvent être transmis à tout soumissionnaire intéressé qui en fait la demande après notification provisoire.

(5) En cas d'accord, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, selon le cas, lance l'appel d'offres ou attribue le marché et notifie sa décision à l'Organe de Contrôle des Marchés Publics dans un délai de cinq (05) jours à compter de la date de réception de la notification de l'avis visé à l'alinéa (1) ci-dessus.

(6) En cas de désaccord, l'Organe de Contrôle des marchés Publics est tenu de demander un nouvel examen du dossier par la commission de passation des marchés dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception de l'avis de cette Direction.

(7) L'examen des observations de l'Organe de Contrôle des Marchés Publics est assuré par la Commission de Passation des Marchés compétente.

(8) Après réexamen, l'Organe de Contrôle des marchés Publics notifie son avis motivé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

(9) Si le désaccord persiste entre la commission de passation des marchés publics et l'Organe de Contrôle des marchés Publics, celle-ci notifie sa décision finale audit organe dans un délai de cinq (05) jours à compter de la date de réception de l'avis définitif de l'Organe de Contrôle des Marchés Publics.

(10) Passé ce délai, l'Organe de Contrôle des marchés Publics transmet, dans un délai de cinq (05) jours, le dossier à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour arbitrage et en informe le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par courrier séparé du même jour. Ce recours est suspensif de la procédure de passation du marché.

(11) L'Autorité de Régulation des Marchés Publics dispose d'un délai de quinze (15) jours pour rendre l'avis requis.

(12) La décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'impose aux deux parties.



Article 56 : (1) Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué décide de l'attribution du marché après avis de l'Organe de Contrôle des marchés Publics pour les marchés relevant du seuil de compétence de celui-ci et publie les résultats.

(2) En cas de refus du visa sollicité, l'Organe de Contrôle des marchés Publics notifie sa décision au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Section 1 : Des modalités d'examen des dossiers des marchés

Article 57 : Les dossiers soumis à l'examen de l'Organe de Contrôle des marchés Publics doivent contenir notamment :

- a) Pour l'examen du Dossier d'Appel d'Offres :
 - une note de présentation du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné ;
 - les pièces attestant de la disponibilité du financement ou de l'inscription budgétaire ;
 - le Dossier d'Appel d'Offres est examiné et adopté par la Commissions de Passation des Marchés ;
 - le procès-verbal de la séance d'adoption du Dossier d'Appel d'Offres par la Commission de Passation des Marchés.
- b) Pour l'attribution :
 - le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis ;
 - l'autorisation du gré à gré, le cas échéant ;
 - le rapport d'analyse signé par les membres de la Sous-commission d'analyse ;
 - le procès-verbal de la séance d'examen du rapport d'analyse par la Commission de Passation des Marchés.
- c) Pour l'examen des projets de marchés :
 - une note de présentation du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné ;
 - le procès-verbal de la séance d'examen desdits projets de marché par la Commission de Passation des Marchés ;
 - le projet de marché souscrit par l'attributaire ;
 - les pièces attestant de la disponibilité du financement ou de l'inscription budgétaire ;
 - la non-objection des partenaires financiers, le cas échéant.
- d) Pour l'examen des projets d'avenants :
 - une note de présentation du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné ;
 - l'étude préalable justifiant le projet d'avenant, le cas échéant ;
 - le marché de base, et le cas échéant, les avenants déjà conclus ;
 - le procès-verbal de la séance d'examen desdits projets d'avenants par la Commission de Passation des Marchés ;
 - le projet d'avenant souscrit par le cocontractant de l'Administration.

Article 58 : Un décret fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Organe de Contrôle des Marchés Publics.

B

b.

SOUS-TITRE 4 : DE L'ORGANE DE REGULATION

CHAPITRE 1 : DE LA CREATION ET DE LA COMPOSITION DE L'ORGANE DE REGULATION

Article 59 : (1) Il est institué auprès de la Présidence de la République un organe de régulation dénommé Autorité de Régulation des Marchés Publics, chargé d'assurer la régulation du système des marchés publics.

(2) L'Autorité de Régulation des Marchés Publics comprend de manière tripartite des représentants de l'Administration, du secteur privé et de la société civile. Elle garantit la régulation du système des marchés publics.

CHAPITRE 2 : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DE REGULATION

Article 60 : (1) L'Autorité de Régulation des Marchés Publics a pour missions et attributions de :

- a) Veiller, par des études et des avis réguliers, à l'application de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics et délégations de service public et de proposer au Gouvernement et aux institutions en charge des marchés publics et des délégations de service public toute recommandation ou proposition de nature à améliorer et renforcer l'efficacité du système des marchés publics ;
- b) Contribuer, en concertation avec l'Organe de Contrôle des Marchés Publics, à la formation, à la sensibilisation et à l'information des opérateurs économiques et institutions concernées par les marchés publics et les délégations de service public sur le cadre réglementaire et institutionnel gouvernant ces contrats publics, notamment par la publication régulière d'un bulletin officiel des marchés publics ;
- c) Elaborer, diffuser, et mettre à jour des documents types, manuels de procédures et progiciels appropriés ;
- d) Collecter et centraliser, en concertation avec l'Organe de Contrôle des marchés Publics, en vue de la constitution d'une banque de données, la documentation et les statistiques sur l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics et des délégations de service public ;
- e) Contribuer à la promotion d'un environnement transparent, offrant des voies de recours efficaces, et favorable au jeu de la concurrence et au développement d'entreprises et compétences nationales stables et performantes ;
- f) Evaluer périodiquement les capacités des institutions en charge des marchés publics et des délégations de service public, ainsi que les procédures et les pratiques du système de passation des marchés publics, et de proposer des actions correctives et préventives de nature à améliorer la qualité de leurs performances, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité ;
- g) Effectuer des enquêtes et faire conduire des audits spécifiques à posteriori et autres investigations sur la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics et des délégations de service public ; les rapports des enquêtes et audits sont rendus publics ;
- h) Informer les autorités compétentes des cas de violation constatés de la réglementation des marchés publics, et de la concurrence ;
- i) Prononcer, conformément aux lois et règlements en vigueur des sanctions pécuniaires et /ou, sous certaines conditions des sanctions d'exclusion prévues à l'article 222, alinéa 2 du

présent Code, à l'encontre des acteurs du secteur privé qui auraient porté atteinte à la réglementation applicable, notamment dans les cas avérés de corruption ou d'infractions assimilables, dans le cadre de l'attribution et de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public ;

- j) Exclure de la commande publique, pour une durée limitée, les personnes physiques ou morales ayant violé la réglementation en matière des marchés publics, la liste desdites personnes devant être rendue publique par sa publication dans le Journal Officiel des marchés publics ou dans tout autre journal habilité ;
- k) Recevoir les recours exercés par les candidats et les soumissionnaires, ou même s'autosaisir des violations de la réglementation en matière des marchés publics et des délégations de service public, tenter de concilier les parties concernées, avant de statuer sur le litige et prononcer les sanctions prévues par les dispositions du présent Code ;
- l) Suivre et apporter son appui à la mise en œuvre du programme de renforcement des capacités humaines et institutionnelles en matière de passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- m) Etre en relation régulière avec les centres et les écoles de formation, au niveau national, sous régional et international spécialisés dans le domaine de la passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- n) Réaliser toute autre mission relative aux marchés publics qui lui est confiée par le Gouvernement ;
- o) Mettre en place et gérer un site internet des marchés publics.

(2) Un décret fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Article 61 : Sur la base des rapports établis par ses services, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut annuler l'attribution d'un marché effectuée en violation de la réglementation ou en marge des règles de transparence et d'équité.

CHAPITRE 3 : DU CONTROLE A POSTERIORI

Section 1 : Des audits externes de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

Article 62 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut initier ou faire procéder, à tout moment, à des audits externes ou enquêtes portant sur la transparence et les conditions de régularité au regard des législations et réglementations nationales, sous régionales et internationales des procédures d'élaboration et de passation, ainsi que des conditions d'exécution des marchés publics ou des délégations de service public.

Article 63 : Ces enquêtes et contrôles à postériori peuvent être initiés par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, d'office ou sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée.

Section 2 : De l'Auditeur Indépendant

Article 64 : (1) L'Auditeur Indépendant assure le contrôle à postériori des marchés publics à travers un audit annuel des marchés publics.

27

(2) Indépendamment des contrôles réalisés par les autres structures de l'Etat, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics fait réaliser des audits techniques et financiers en vue de contrôler à postériori la mise en œuvre de la réglementation des marchés publics. A cette fin, elle commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et transmet aux autorités compétentes les cas de violations constatées aux dispositions légales et réglementaires en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics ou des délégations de service public.

(3) L'Auditeur Indépendant est un cabinet de réputation établie recruté par voie d'appel d'offres par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

(4) L'Auditeur Indépendant est chargé de réaliser des audits annuels à postériori d'un échantillon représentatif comprenant tous les marchés supérieurs à trois cent (300) millions de FCFA, vingt-cinq pour cent (25%) des marchés compris entre dix (10) et trois cent (300) millions et cinq pour cent (5%) des Bons de Commande Administratifs inférieurs à dix (10) millions choisi de façon aléatoire.

SOUS-TITRE 5 : DES INCOMPATIBILITES

Article 65 : (1) Nul ne peut être Président de plus d'une Commission de Passation des Marchés.

(2) Nul ne peut être à la fois membre d'une Commission de Passation des Marchés et appartenir à l'Organe de Contrôle des Marchés Publics ou à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Article 66 : (1) Nul ne peut être membre de plus de deux (02) Commissions de Passation des Marchés.

(2) Nul ne peut être à la fois secrétaire de deux (02) commissions des marchés publics.

(3) Nul ne peut exercer la fonction de secrétaire d'une Commission des Marchés et appartenir à l'Organe de Contrôle des Marchés ou à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Article 67 : (1) Aucun membre, ni le secrétaire d'une Commission de Passation des Marchés ne peut faire partie d'une sous-commission d'analyse constituée par la commission de passation concernée.

(2) Aucune personne appartenant à l'Organe de Contrôle des Marchés ne peut participer aux travaux d'une Commission de Passation des Marchés et/ou d'une sous-commission d'analyse des offres.

Article 68 : La fonction de rapporteur est incompatible d'une part, avec la qualité de personnel de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et d'autre part, avec celle de personnel de l'Organe de Contrôle des Marchés Publics.

Article 69 : (1) Le personnel de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ne peut assister aux séances d'une Commission de Passation des Marchés Publics ni aux travaux des sous-commissions d'analyse, à l'exception de celle de sa propre commission des marchés, en tant que Maître d'Ouvrage.

(2) En cas de conflit d'intérêt, les présidents, les rapporteurs, les membres des Commissions de Passation des Marchés publics et ceux des sous-commissions d'analyse doivent le signaler par écrit à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, sous peine des sanctions prévues par la

B

b.

réglementation en vigueur. Dans ce cas, il est alors pourvu à leur remplacement pour les marchés concernés.

TITRE III : DE LA GESTION DES MARCHES PUBLICS

SOUS-TITRE I : DE LA PREPARATION DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE 1 : DE LA DETERMINATION DES BESOINS

Article 70 : (1) Avant tout appel à la concurrence, consultation ou entente directe, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de déterminer aussi exactement que possible la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Les travaux, fournitures ou services qui font l'objet des marchés doivent répondre exclusivement à ces besoins.

(2) Les documents constitutifs des projets de marchés sont préparés par les services compétents du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sous la responsabilité de la personne responsable des marchés. Pour la réalisation des études préalables et l'établissement des projets de marchés, il peut être fait appel à toute personne ressource.

Article 71 : (1) Lors de l'établissement de leur budget, les Maîtres d'Ouvrage évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de service et des marchés de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation de marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sur la base d'un progiciel approprié.

(2) Ces plans dûment approuvés par les organes de contrôle compétents doivent être cohérents avec les crédits qui leur sont alloués.

(3) Les plans de passation de marchés sont révisables. Les Maîtres d'Ouvrage ou les Maîtres d'Ouvrage Délégués doivent les communiquer à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui en assure la publicité.

(4) Les marchés passés par les Maîtres d'Ouvrage ou les Maîtres d'Ouvrage Délégués doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans initiaux ou révisés de passation des marchés, sous peine de nullité et sous réserve de l'avis de l'Organe de Contrôle des Marchés Publics.

Article 72 : (1) Lorsque l'allotissement est susceptible de présenter des avantages financiers ou techniques, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct.

(2) Le Dossier d'Appel d'Offres fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions imposées aux candidats pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution et indique que le marché sera attribué sur la base de la combinaison des lots évaluée comme étant économiquement la plus avantageuse par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

(3) Si, dans le cadre d'un appel d'offres, un ou plusieurs lots ne sont pas attribués, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a la faculté d'engager de nouvelles procédures d'appel à concurrence pour les lots non attribués en modifiant, s'il y a lieu, la consistance de ces lots ou toutes autres solutions avalisées par l'Organe de Contrôle des Marchés Publics.

B

29
b.

(4) Tout morcellement de commandes, en violation du plan annuel de passation des marchés publics est prohibé.

CHAPITRE 2 : DU FINANCEMENT DES MARCHES, EXISTENCE DES CREDITS ET AUTORISATIONS PREALABLES

Article 73 : Au cours de la phase de préparation des marchés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué doit :

- a) Evaluer le montant estimé des fournitures, des services ou des travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence des crédits budgétaires suffisants ;
- b) Obtenir, le cas échéant, des autorisations préalables auxquelles la conclusion du marché est soumise.

Article 74 : Lorsque pour la réalisation d'un projet, l'intégralité du financement ne peut être mobilisée au cours d'un seul exercice budgétaire et que les prestations peuvent être réparties en phases étalées sur plusieurs années ou en tranches fermes et en tranches conditionnelles, la personne responsable des marchés doit, en accord avec le Ministère en charge des investissements pour les Administrations Publiques et avec les organes délibérants pour les Etablissements Publics Administratifs et les Collectivités Territoriales Décentralisées, prévoir la programmation des dépenses liées à chaque exercice.

Article 75 : Les Maîtres d'Ouvrage ou les Maîtres d'Ouvrage Délégués font connaître au moyen d'un avis général d'appel d'offres publié dans le bulletin officiel des marchés publics, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, de fournitures et de services qu'ils entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics.

SOUS-TITRE II : DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE 1 : DES REGLES GENERALES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Section 1 : Des généralités

Article 76 : (1) Les marchés publics sont passés après mise en concurrence des candidats potentiels sur appel d'offres.

(2) Ils peuvent exceptionnellement être attribués selon la procédure de gré à gré dans les conditions définies dans le présent Code.

(3) Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu spécialement, en matière de marché de travaux, avant le lancement de la consultation, de s'assurer de la disponibilité des emprises foncières et des conditions de leurs utilisations.

(4) L'appel d'offres ouvert est la règle. Le recours à tout autre mode de passation des marchés publics doit être exceptionnel, justifié par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et être autorisé au préalable par le Ministre en charge des Marchés Publics.

(5) Les marchés de prestations intellectuelles sont passés après consultation et remise de propositions, conformément aux dispositions des articles 94 et 95 du présent Code.

(6) Les Maîtres d'Ouvrage doivent recourir, lorsque la valeur estimée du marché est inférieure aux seuils de passation fixés à l'article 9 du présent Code, à des procédures simplifiées, à condition que les procédures mises en œuvre respectent les principes du présent Code.

(7) Tout fournisseur, prestataire ou entrepreneur peut se porter librement candidat aux marchés publics dans les conditions prévues par le présent Code ; il bénéficie d'une égalité de traitement dans l'examen de sa candidature ou de son offre.

(8) Les marchés publics sont soumis au régime fiscal et douanier en vigueur, sauf dérogation expresse prévue par les textes législatifs ou réglementaires, et sous réserve des dispositions des conventions de financement d'aides extérieures ou des conventions et accords internationaux.

Section 2 : De la sous-traitance et de la cotraitance

Sous-section 1 : De la sous-traitance

Article 77 : (1) En matière de travaux et de services, le Titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition :

- d'avoir obtenu du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, étant précisé que sont rejetés les dossiers des sous-traitants ne remplissant pas les mêmes conditions légales, techniques et financières requises pour la qualification des soumissionnaires.
- que cette possibilité de sous-traitance soit prévue dans les Dossiers d'Appel d'Offres.

(2) Le soumissionnaire a l'obligation d'indiquer dans son offre, la nature et le montant de la partie des prestations qu'il envisage de sous-traiter.

(3) La sous-traitance de plus de trente pour cent (30%) de la valeur globale d'un marché est interdite.

Article 78 : (1) A cet effet, le Titulaire doit remettre dans tous les cas au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une exclusion d'accès à la commande publique. Le Titulaire demeure dans tous les cas personnellement responsable de la bonne exécution du marché. La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle des conditions de qualification du Titulaire après l'attribution du marché.

(2) En outre, les marchés de bâtiment ou de travaux publics peuvent donner lieu à un paiement direct au sous-traitant dans les conditions définies par le marché. La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement lorsque la demande de sous-traitance intervient au moment de l'offre ou de la soumission étant précisé que le paiement direct au sous-traitant ne peut intervenir qu'à la condition d'avoir été prévu par le marché.

Sous-section 2 : De la cotraitance

Article 79 : (1) Les entrepreneurs, les fournisseurs et les prestataires de services peuvent présenter leurs candidatures ou leurs offres sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint.

(2) Dans les deux (02) formes de groupements, l'un des prestataires membre du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et coordonne les prestations des membres du groupement.

B

31
b.

(3) En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

(4) En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, le mandataire reste responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des prestations de chacun des membres du groupement.

(5) Les candidatures et les soumissions sont signées, soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

(6) La composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la pré-qualification des candidats et la remise de leurs offres.

(7) Il est interdit aux candidats et soumissionnaires de présenter pour le même marché ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membre d'un ou plusieurs groupements.

(8) Il est précisé que le dossier d'un cotraitant est rejeté lorsqu'il ne remplit pas les mêmes conditions légales, techniques et financières requises pour la qualification des soumissionnaires.

Section 3 : De la préférence nationale

Article 80 : (2) Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué peut décider au moment de la préparation du Dossier d'Appel d'Offres international d'accorder une préférence aux soumissionnaires mentionnés ci-après, à condition que leur offre soit jugée conforme à celle du mieux disant et que le prix proposé ne soit pas supérieur de plus de quinze pour cent (15%) à celui proposé par ce dernier.

(3) Cette préférence peut être accordée :

- aux artisans et aux chefs d'entreprise de nationalité tchadienne, individuellement ou en groupement ;
- aux sociétés dont la majorité du capital social appartient soit à des personnes physiques de nationalité Tchadienne soit à des personnes morales de droit Tchadien dont la majorité du capital est détenue par des personnes physiques de nationalité tchadienne.

(4) Cette préférence ne pourra s'appliquer que si elle est expressément portée à la connaissance des candidats par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage délégué dès le lancement de l'appel d'offres à travers le Dossier d'Appel d'Offres.

Section 4 : De la préférence genre

Article 81 : (1) Lors de la passation d'un marché public ou d'une délégation de service public, une préférence de dix pour cent (10%) peut être accordée à l'offre conforme aux spécifications du dossier d'appel à la concurrence présentée par une entreprise ou un groupement d'entreprise des femmes d'affaires de nationalité tchadienne.

(2) Cette préférence ne pourra s'appliquer que si elle est expressément portée à la connaissance des candidats par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage délégué dès le lancement de l'appel d'offres à travers le Dossier d'Appel d'Offres.

(3) Un décret fixera le quota accordé aux entreprises ou groupement d'entreprise des femmes d'affaires de nationalité tchadienne dans la procédure simplifiée de commande publique.

CHAPITRE 2 : DES MARCHES PAR APPEL D'OFFRES

Section 1 : Des généralités

Article 82 : (1) La procédure d'appel d'offres se conclut sans négociation, sur la base de critères objectifs d'évaluation préalable portés à la connaissance des candidats dans le Dossier d'Appel d'Offres et exprimés, dans toute la mesure du possible, en termes monétaires.

(2) Le choix du soumissionnaire tient compte des critères suivants, fournis à titre d'exemple, pouvant ou devant être complétés selon la nature de l'achat, et en fonction des dispositions incluses dans les Dossiers d'Appel d'Offres.

- a) Au titre de l'offre des candidats ; en plus du prix de l'offre, les critères d'évaluation pourraient inclure, notamment :
- les spécifications techniques ;
 - le délai d'exécution ;
 - le coût de fonctionnement des matériels ou infrastructures proposées ;
 - le service après-vente ;
 - les conditions et le calendrier de paiement.

Cependant, pour certains types de marchés notamment les marchés dans le secteur de l'information et des manuels scolaires, un système d'évaluation basé sur le score (points) peut être utilisé.

- b) Au titre de la qualification des candidats :
- les moyens, les ressources et les expertises dont ils disposent ;
 - leur capacité professionnelle et financière ;
 - leur positionnement dans le cas où ils interviennent en qualité de filiale d'un groupe ;
 - leurs références.

Section 2 : Des types d'appels d'offres

Article 83 : (1) L'appel d'offres peut être ouvert, restreint ou avec concours.

(2) L'appel d'offres peut être national ou international.

(3) L'appel d'offres n'est valable que si, après avoir respecté toutes les dispositions réglementaires, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a reçu au moins une soumission jugée conforme.

Sous- section 1 : De l'appel d'offres ouvert

Article 84 : (1) L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat, qui satisfait aux conditions fixées aux articles 128 à 131 du présent Code, peut soumettre une offre.

(2) Le Dossier d'Appel d'Offres est, après publication de l'avis, mis à la disposition de chaque candidat qui en fait la demande, contre paiement des frais y afférents dont le barème est fixé par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

L'avis d'appel d'offres ouvert est publié au moins trente (30) jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. La publication de l'avis est faite par insertion d'avis dans des publications habilitées, internationales ou nationales, et sur des sites internet officiels. La publication peut en sus être faite par voie d'affichage.

Un appel d'offres est déclaré infructueux après avis de la Commission de Passation des Marchés en l'absence de propositions ou d'offres conformes au Dossier d'Appel d'Offres.

La décision déclarant l'appel d'offres infructueux est publiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par insertion dans le journal des marchés publics tenu par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ou dans toute autre publication habilitée et sur le site internet de ladite Autorité.

Dans ce cas, il est alors procédé, soit à un nouvel appel d'offres, soit à une consultation d'au moins trois (03) entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires ayant participé au premier appel d'offres et remplissant les conditions requises, et dans ce dernier cas après autorisation de l'Organe de contrôle des marchés publics.

(3) Les offres déposées par les soumissionnaires doivent être signées par eux ou par les mandataires dûment habilités sans que ces mêmes mandataires puissent représenter plus d'un soumissionnaire dans la procédure relative au même marché.

(4) Les offres sont accompagnées d'un acte d'engagement du soumissionnaire qui doit être signé par ce dernier ou son représentant dûment habilité, tel que prévu dans le Dossier d'Appel d'Offres.

La soumission est transmise par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception et d'en garantir la confidentialité.

Sous-section 2 : De l'appel d'offres avec préqualification

Article 85 : (1) L'appel d'offres ouvert peut être précédé d'une pré-qualification dans le cas des travaux ou d'équipements importants ou complexes ou de services spécialisés.

(2) Le rapport de pré-qualification est rédigé par la Commission de Passation des Marchés accompagné du projet du Dossier d'Appel d'Offres comprenant la proposition de listes restreintes des candidats pré-qualifiés.

(3) L'examen de la qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères suivants :

- références concernant des marchés analogues ;
- effectivité du personnel clé ;
- installations et matériels que les candidats disposent pour exécuter le marché ;
- situation financière.

Article 86 : Le dossier de pré-qualification contient au moins :

- les renseignements relatifs aux travaux, aux fournitures, ou aux prestations qui font l'objet de pré-qualification ;
- les critères de pré-qualification ;
- une description précise des conditions à remplir pour être pré-qualifié ;
- les délais dans lesquels les résultats de la pré-qualification seront connus des candidats.

Article 87 : La Commission de Passation des Marchés examine les dossiers et retient tous les candidats remplissant les conditions de pré-qualification visées à l'article 85 ci-dessus.

Sous-section 3 : De l'appel d'offres en deux étapes

Article 88 : (1) Le recours à l'appel d'offres en deux étapes n'est possible qu'après avis de l'Organe de contrôle des marchés publics.

(2) Lorsque le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait son choix sur la base de critères de performance et non de spécifications techniques détaillées, le marché peut faire l'objet d'un appel d'offres en deux (02) étapes. Le cas échéant, l'appel d'offres en deux étapes est précédé d'une pré-qualification conduite selon les dispositions des articles 86 et 87 ci-dessus.

Article 89 : (1) Dans la procédure d'appel d'offres en deux étapes, les candidats sont d'abord invités à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre aussi bien technique que commercial.

(2) Ce dernier ne pourra être donné que dans les cas suivants où le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué justifie pour des raisons autres que celles d'urgence qu'elle n'est pas en mesure :

- de définir les moyens permettant de satisfaire ses besoins ;
- d'évaluer les solutions techniques ou financières disponibles.

(3) Dans une première étape, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué invite de façon non discriminatoire les candidats à remettre des propositions en ce qui concerne les caractéristiques techniques, qualitatives ou autres du marché sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance définies dans le Dossier d'Appel d'Offres.

(4) Les soumissionnaires doivent dans tous les cas également justifier de leurs qualifications en fournissant les renseignements prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Lors de cette première étape, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué peut engager avec les soumissionnaires toute discussion sur son programme. Les soumissionnaires au cours de cette première étape ne proposent aucun prix.

(5) A la suite de l'évaluation par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des offres techniques au titre de la première étape, les soumissionnaires qui satisfont au minimum acceptable des critères de qualification et qui ont soumis une offre techniquement conforme sont invités à participer à une seconde étape au cours de laquelle ils présentent des propositions techniques définitives assorties de prix, sur la base du Dossier d'Appel d'Offres préalablement révisé par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

(6) Le recours à la procédure d'appel d'offres en deux étapes doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'Organe de Contrôle des Marchés Publics.

Sous-section 4 : De l'appel d'offres restreint

Article 90 : (1) L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a décidé de consulter. Le nombre de candidats admis à soumissionner (minimum 3) doit permettre d'assurer une concurrence réelle. Il est ensuite procédé comme en matière d'appel d'offres ouvert.

(2) Il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres restreint qu'après avis de l'Organe de Contrôle des Marchés Publics pour la passation des marchés suivants :

B

b-

- les marchés pour lesquels l'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est pas compatible avec les délais exigés par les procédures d'appel d'offres et notamment pour faire face à des situations d'urgence impérieuse relevant d'une catastrophe naturelle ou technologique ;
- les marchés qui ont donné lieu à un appel d'offres infructueux ;
- les marchés de travaux, des fournitures ou des services qui ne sont exécutés qu'à titre de recherches, d'essais, d'expérimentation ou de mise au point ;
- les marchés que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué doit faire exécuter en lieu et place des Titulaires défaillants et à leurs frais et risques ;
- les marchés des biens, des travaux, ou des services, qui, en raison de leur nature, ne peuvent être réalisés que par un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services.

Sous- section 5 : De l'appel d'offres avec concours

Article 91 : (1) Lorsque les motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières, l'appel d'offres peut être assorti d'un concours. Les dispositions des articles 94 à 99 concernant les marchés de prestations intellectuelles s'appliquent à ce type d'appel d'offres.

(2) Le concours porte sur la conception d'une œuvre ou d'un projet architectural.

(3) Le concours a lieu sur la base d'un programme établi par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué qui indique les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe le cas échéant le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du budget.

Article 92 : (1) L'appel d'offres avec concours s'effectue selon la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint.

(2) L'avis de l'Organe de Contrôle des Marchés Publics est nécessaire à chaque étape.

Article 93 : (1) Le règlement particulier de l'appel d'offres avec concours doit prévoir des primes, des récompenses ou des avantages à allouer aux soumissionnaires les mieux classés :

- a. soit que les projets primés deviennent en tout ou partie propriété du Maître d'Ouvrage ;
- b. soit que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit de faire exécuter par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix tout ou partie des projets primés, moyennant le versement d'une redevance fixée dans le règlement particulier d'appel d'offres lui-même ou déterminée ultérieurement à l'amiable ou après expertise.

(2) Le règlement particulier de l'appel d'offres avec concours doit, en outre, indiquer dans quelles conditions les hommes de l'art, les auteurs des projets sont appelés à coopérer à l'exécution de leur projet primé.

(3) Les primes, les récompenses ou les avantages prévus à l'alinéa 1 du présent article peuvent ne pas être accordés en tout ou en partie si les projets reçus ne sont pas jugés satisfaisants.

(4) Les prestations sont examinées par un jury dont les membres sont désignés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Au moins un tiers (1/3) des membres du jury est composé de personnalités ayant des compétences dans la matière qui fait l'objet du concours.

(5) La liste des membres du jury est soumise pour avis à la Commission de Passation des Marchés compétente. Cet avis doit être donné dans les sept (07) jours suivant la saisine de ladite Commission.

(6) Les résultats de chaque concours sont consignés dans un procès-verbal par le jury qui formule un avis motivé relatant toutes les circonstances de l'opération.

(7) Les projets des concurrents non retenus leur sont restitués.

CHAPITRE 3 : DES MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Article 94 : Les marchés de prestations intellectuelles recouvrent les activités qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel, dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable ; ils incluent notamment les études, la maîtrise d'œuvre, les services d'assistance technique de diverses natures et de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ils sont attribués après mise en concurrence des candidats pré-qualifiés.

Article 95 : (1) La liste restreinte des candidats pré-qualifiés est arrêtée à la suite d'une sollicitation de manifestation d'intérêt qui comprend les termes de référence, la lettre d'invitation indiquant les critères de pré-qualification, et leur mode d'application détaillé, ainsi que le projet de marché. La sollicitation de manifestation d'intérêt indique le cas échéant, les exclusions à la participation future aux marchés de travaux, des fournitures et des services qui résulteraient des prestations qui font l'objet de l'invitation.

(2) Les candidats sont pré-qualifiés en raison de leur aptitude à exécuter les prestations en question et sur la base des critères publiés dans ladite sollicitation, sous réserve des dispositions des conventions internationales.

(3) Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué invite par lettre les consultants qui ont été retenus sur la liste restreinte, à soumettre des propositions en vue de la fourniture des services, objet de la mission ; il leur est accordé un délai de soumission qui ne pourrait être inférieur à trente (30) jours sans l'avis de l'Organe de Contrôle des Marchés Publics.

(4) Les offres sont reçues au plus tard le jour et à l'heure mentionnés dans la lettre. Si ce jour est un jour non ouvrable, elles seront reçues le premier jour ouvrable suivant.

(5) L'ouverture des offres s'effectue en deux (02) temps. Dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux critères définis dans le DAO. Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté des offres techniquement qualifiées et conformes auront leurs offres financières ouvertes. Les autres offres financières sont retournées sans être ouvertes, aux soumissionnaires dont les offres techniques n'ont pas atteint le score minimum annoncé dans la demande de proposition.

(6) L'ouverture des offres financières n'est pas publique et les soumissionnaires qualifiés sont invités à y participer.

Article 96 : L'attribution s'effectue, par référence à une qualification minimum requise :

- soit sur la base de la qualité technique de la proposition, notamment l'expérience de l'entreprise, la qualification des experts et la méthodologie de travail proposée et du montant de la proposition,
- soit sur la base d'un budget prédéterminé dont le consultant doit proposer la meilleure utilisation possible,
- soit sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu la note minimale requise.

Article 97 : Dans le cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable ou bien encore lorsqu'elles donneront lieu à des propositions difficilement comparables, le consultant peut être sélectionné exclusivement sur la base de la qualité technique de la proposition.

Article 98 : (1) Les marchés peuvent faire l'objet de négociations entre le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et le candidat dont la proposition est retenue.

(2) En aucun cas, les négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois.

(3) Ces négociations ne doivent pas porter sur les prix unitaires lorsque le prix a été pris en considération comme un des critères de comparaison des offres. Elles sont sanctionnées par un procès-verbal signé par les deux parties.

(4) Une fois ces négociations conclues, les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leur soumission.

(5) Lorsque les prestations le requièrent, la sélection d'un consultant, à raison de sa qualification unique ou de la nécessité de continuer avec le même prestataire, peut intervenir par entente directe.

Article 99 : Les marchés visés à l'article 94 ci-dessus ne peuvent être passés qu'avec des consultants qui :

- s'engagent par écrit à réaliser des études et/ou à rendre des services selon les meilleurs standards professionnels, notamment en termes d'objectivité et d'impartialité et exclusivement dans le meilleur intérêt du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué sans aucune considération liée à une éventuelle possibilité de marché futur avec cette Autorité ou un autre Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué ;
- garantissent l'absence de conflits d'intérêts avec d'autres engagements ou marchés récemment conclus ou à conclure par le consultant à titre individuel ou à travers tout groupement de toute nature auquel le consultant appartiendrait ou à travers toute société filiale ou société sœur.

CHAPITRE 4 : DES MARCHES DE GRE A GRE

Article 100 : Un marché est dit de gré à gré ou par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offres, après accord du Ministre en charge des Marchés Publics. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit décrire les motifs la justifiant.

Article 101 : Il ne peut être passé de marché de gré à gré que dans l'un des cas limitatifs suivants :

- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droit exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
- lorsque le marché ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques et artistiques ;
- dans les cas d'extrême urgence, pour les travaux, les fournitures ou les services que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
- dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres,

nécessitant une intervention immédiate, et lorsque le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence ;

Article 102 : Les marchés par entente directe ne peuvent être passés qu'avec les entrepreneurs, les fournisseurs ou les prestataires des services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations. Le marché précise les obligations comptables auxquelles le Titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de pertes et profits et comptes d'exploitation, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.

Article 103 : Les marchés passés selon la procédure de gré à gré doivent être préalablement et exceptionnellement autorisés par le Ministre en charge des Marchés Publics sur la base d'un rapport spécial établi par la Commission de Passation des Marchés du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, au moment de l'approbation du plan de passation de marché et au terme d'une séance d'analyse des motifs justifiant le recours à la procédure de gré à gré.

CHAPITRE 5 : DES MARCHES SPECIAUX

Article 104 : (1) Les marchés spéciaux sont les marchés relatifs à la défense nationale, à la sécurité et aux intérêts stratégiques de l'Etat.

Les marchés spéciaux comprennent également les vivres destinés aux militaires.

(2) Le présent Code ne s'applique pas aux marchés lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité.

CHAPITRE 6 : DES CONVENTIONS DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS

Article 105 : L'Etat et les collectivités locales décentralisées peuvent conclure des conventions de délégation de services publics, conformément aux dispositions du présent Code. La procédure de sélection du délégataire doit être préalablement validée par l'Organe de Contrôle des Marchés Publics.

Article 106 : (1) La passation de la convention de délégation de services publics doit être précédée d'une publicité de nature à permettre une information, la plus claire possible, sur le projet considéré selon les règles définies à l'article 121 du présent Code.

(2) Le délai de réception des soumissions est au minimum de quarante-cinq (45) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis.

Article 107 : Une pré-qualification des candidats est obligatoirement organisée. Ces derniers doivent apporter la preuve qu'ils satisfont aux critères de pré-qualification que l'Autorité Délégante juge appropriés. Cette pré-qualification a pour objet d'identifier les cocontractants potentiels qui offrent des garanties techniques et financières suffisantes et qui ont la capacité d'assurer la continuité du service public dont ils seront délégataires.

Article 108 : (1) La sélection des offres doit être effectuée suivant une procédure d'appel d'offres ouvert ou en deux (02) étapes, sous réserve des exceptions visées au présent article.

(2) Lorsque l'Autorité Délégante dispose des spécifications techniques détaillées et des critères de performance ou d'indicateurs de résultats précis, la sélection se fait en une seule étape. Dans ce cas, consécutivement à la pré-qualification, elle procédera par voie d'appel d'offres ouvert.

(3) La sélection du Déléataire peut également se faire en deux (02) étapes. Les candidats pré-qualifiés remettent, tout d'abord des propositions techniques sans indications de prix, sur la base des principes généraux de conception ou de normes de performance. Une fois les propositions reçues et examinées, l'Autorité Délégante peut inviter, après avoir éventuellement révisé le cahier de charges initial, les soumissionnaires à présenter les propositions techniques assorties d'un prix.

(4) A titre exceptionnel, l'Autorité Délégante peut également avoir recours à la procédure par entente directe selon les modalités définies à l'article 101 et suivants du présent Code, dans les cas suivants :

- lorsque, en cas d'extrême urgence constatée par l'Autorité chargée des Marchés Publics, nécessitant une intervention immédiate visant à assurer la continuité de service public, il ne serait pas possible d'ouvrir une procédure de sélection avec mise en concurrence ;
- lorsqu'une seule source est en mesure de fournir le service demandé.

Article 109 : L'Autorité Délégante et l'opérateur retenu, à l'issue du processus de sélection, engagent des négociations en vue d'arrêter les termes définitifs de la convention de délégation de services publics. Ces négociations ne peuvent remettre en cause la base de l'attribution de la concession.

Article 110 : L'attribution de la convention de délégation de services publics s'effectue sur la base de la combinaison optimale de différents critères d'évaluation prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, tels que les spécifications et les normes de performances prévues ou proposées, la qualité des services publics visant à assurer leur continuité, les tarifs imposés sur les usagers ou reversés à l'Etat ou à la Collectivité Publique, le coût, le montant et la rationalité du financement offert, toute autre recette que les équipements procureront à l'Autorité Délégante et la valeur de rétrocession des installations.

Article 111 : L'Autorité Délégante publie un avis d'attribution de convention de délégation de service public. Cet avis doit désigner le Déléataire et comporter un résumé des principales clauses de la convention de délégation.

Article 112 : Les organes de contrôle des marchés publics sont également compétents pour contrôler les procédures de passation de délégations de services public selon les modalités déterminées à l'article 105 et suivant du présent Code.

CHAPITRE 7 : DES MARCHES A PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Article 113 : Lorsque la participation de personnes ou d'associations informelles ou de bénéficiaires futurs des prestations constitue un élément nécessaire au succès des prestations de travaux ou de services, une telle participation est régie par un manuel de procédures préparé avec le concours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

CHAPITRE 8 : DES MARCHES A BONS DE COMMANDE ET DES MARCHES DE CLIENTELE

Section 1 : Des marchés à bon de commande

Article 114 : (1) Les marchés à bons de commande sont les marchés dont l'objet est de permettre au Maître d'Ouvrage de couvrir ses besoins courants annuels de fournitures dont il n'est pas

possible, au début de l'année, de prévoir l'importance exacte ou bien qui excèdent les possibilités de stockage. Ces marchés sont soumis aux dispositions du présent Code.

(2) Les marchés à bons de commande, dont la durée ne saurait excéder une année renouvelable une fois, indiquent les limites maximales et minimales de la prestation globale à fournir, ces limites pouvant être exprimées en valeur.

(3) Leur attribution doit se faire sur la base des quantités nécessaires prévues au cours de l'année initiale de la conclusion du marché.

(4) Le renouvellement du marché à bon de commande est soumis à l'autorisation de l'Autorité chargée des marchés publics et au contrôle de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui dresse annuellement un rapport à cet effet.

Section 2 : Des marchés de clientèle

Article 115 : (1) Les marchés de clientèle sont ceux par lesquels le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué s'engage à confier, pour une période limitée, et qui ne saurait excéder une année renouvelable une fois, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations de services, définies par la réglementation en vigueur, suivant des commandes faites au fur et à mesure des besoins. Ces marchés sont soumis aux dispositions du présent Code.

(2) Le renouvellement du marché de clientèle est soumis à l'autorisation de l'Autorité chargée des marchés publics et au contrôle de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui dresse annuellement un rapport à cet effet.

CHAPITRE 9 : DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 116 : Le Dossier d'Appel d'Offres comprend les documents ci-après rédigés en français et/ou en arabe :

- a) l'avis d'appel d'offres ;
- b) le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
- c) le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- d) le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- e) le Cahier des Clauses Techniques Générales ;
- f) le Cahier des Clauses Techniques Particulières, les termes de référence ou descriptif de la fourniture ;
- g) le cadre du bordereau des prix unitaires ;
- h) le cadre du détail estimatif comprenant les quantités à exécuter ;
- i) le cadre du sous détail des prix ;
- j) les formulaires types relatifs notamment à la soumission et la caution ;
- k) le cas échéant, les plans, les dessins, les notes de calculs, les documents techniques ou tout autre document jugé nécessaire par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 117 : L'avis d'appel d'offres doit mentionner notamment :

- a) la référence de l'appel d'offres comprenant le numéro, l'identification de la Commission de Passation des Marchés et du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, l'objet et la date de la signature ;
- b) le financement ;

- c) le type d'appel d'offres ;
- d) le ou les lieux où l'on peut consulter le Dossier d'Appel d'Offres ;
- e) la qualification des candidats et les conditions d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres ;
- f) le lieu, la date et les heures limites de dépôt et d'ouverture des offres ;
- g) le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
- h) les conditions auxquelles doivent répondre les offres, notamment le montant de la caution de soumission.

Article 118 : Le Règlement Particulier d'Appel d'Offres doit préciser, entre autres :

- a) La présentation et la constitution des offres ;
- b) Les conditions de rejet des offres ;
- c) Les critères d'évaluation des offres :
 - Pour les marchés de travaux, de fournitures et des services, les critères tels que les coûts d'utilisation, le prix, la rentabilité, la qualité, la valeur technique, le service après-vente et l'assistance technique, le délai d'exécution, le calendrier de paiement doivent être objectifs, en rapport avec l'objet du marché, vérifiables et quantifiables, et exprimés en termes monétaires ;
 - Pour les marchés de prestations intellectuelles, les critères doivent être détaillés par des sous critères. Ceux-ci doivent être objectifs, vérifiables et autant que possible qualitatifs.
- d) Les modes et les critères d'attribution du marché ;
- e) Les règles de pré-qualification et de post-qualification, le cas échéant.

Article 119 : Les cahiers de charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Ils comprennent les documents généraux et les documents particuliers suivants :

- a) Le Cahier des Clauses Administratives Générales qui fixe les dispositions relatives à l'exécution et au contrôle des marchés publics, applicables à une catégorie de marchés;
- b) Les Cahiers des Clauses Administratives Particulières qui fixent les dispositions administratives et financières propres à chaque marché ;
- c) Tous les autres cahiers techniques et documents généraux et documents particuliers définissant les caractéristiques des travaux et des fournitures ou des services et des prestations intellectuelles.

Article 120 : Les travaux, les fournitures de biens et les prestations de services qui font l'objet d'un marché public ou d'une délégation de service public sont définis par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications reconnues communément par les professionnels au niveau national, ou, à défaut de normes nationales, par référence à des normes ou agréments techniques ou spécifications internationales.

Il ne peut être dérogé à ces règles que :

- si les normes, les agréments techniques ou les spécifications techniques nationales, ou internationales, ne contiennent aucune disposition concernant l'établissement de la conformité ou s'il n'existe pas de moyens techniques permettant d'établir de façon satisfaisante la conformité d'un produit à ces normes, à ces agréments techniques ou à ces spécifications techniques ;
- si les normes, les agréments techniques ou les spécifications techniques nationaux, ou internationaux imposent l'utilisation de produits ou de matériaux incompatibles avec des installations déjà utilisées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ou entraînent des coûts disproportionnés ou des difficultés techniques disproportionnées, mais unique dans le cadre d'une stratégie clairement définie et consignée en vue d'un

passage, dans un délai déterminé, à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques nationaux, ou internationaux ;

- si le projet concerné constitue une véritable innovation pour laquelle le recours à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques nationaux, ou à défaut internationaux existants serait inapproprié.

CHAPITRE 10 : DE LA PUBLICITE ET DU DELAI DE REMISE DES OFFRES

Article 121 : (1) Les marchés publics par appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal aux seuils fixés à l'article 9 du présent Code, doivent faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans une publication nationale et/ou internationale à large diffusion et sous mode électronique, selon un document modèle qui en fixera les mentions obligatoires. Cette obligation concerne également les avis de pré-qualification.

(2) L'absence ou le non-respect du délai de publication de l'avis est sanctionnée par la nullité de la procédure.

Article 122 : (1) Dans les procédures ouvertes et restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires pour les marchés supérieurs aux seuils prévus à l'article 9 du présent Code, à compter de la publication de l'avis pour les appels d'offres nationaux et soixante (60) jours pour les appels d'offres internationaux.

(2) Lorsque les avis et le Dossier d'Appel d'Offres sont préparés et envoyés par des moyens électroniques, les délais de réception des offres dans les procédures ouvertes et restreintes, demeurent identiques à ceux indiqués à l'alinéa ci-dessus.

Article 123 : En cas d'urgence dûment motivée, nécessitant pas une intervention immédiate, les délais visés à l'article 122 ci-dessus peuvent être ramenés à vingt (20) jours calendaires. La décision de recourir à la procédure d'urgence doit être autorisée par le Ministre en charge des Marchés Publics.

CHAPITRE 11 : DE LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES

Article 124 : Les échanges d'informations intervenant en application du présent Code peuvent faire l'objet d'une transmission par voie électronique dans les conditions définies aux articles 122, alinéa 2, 126 et 127 ci-dessous.

Article 125 : Les documents de l'appel d'offres ou de la consultation peuvent être mis à la disposition des candidats par voie électronique dans les conditions fixées par le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve que ces documents soient également mis à la disposition des candidats par courrier ordinaire, s'ils en font la demande.

Article 126 : Sauf disposition contraire prévue dans l'avis d'appel à candidatures ou l'avis d'appel d'offres, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué par voie électronique.

Article 127 : (1) Les dispositions du présent Code qui font référence à des écrits ne font pas obstacle au remplacement de ceux-ci par un support ou un échange électronique dans la mesure où de telles dispositions sont applicables aux actes de la personne responsable des marchés.

(2) Les outils utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire, être couramment à la disposition du public et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.

(3) Les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à s'assurer que l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation soient préservées et que les Maîtres d'Ouvrage ou les Maîtres d'Ouvrage Délégués ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

CHAPITRE 12 : DES CANDIDATS AUX MARCHES PUBLICS

Section 1 : Des conditions à remplir pour soumissionner

Article 128 : (1) Ne peuvent soumissionner, les personnes physiques ou morales ci-après :

a- les personnes n'ayant pas souscrit les déclarations prévues par les lois et les règlements en vigueur ou ne s'étant pas acquittées des droits, taxes, impôts, cotisations sociales, contributions, redevances ou prélèvement de quelque nature que ce soit.

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics fixe la liste des documents à présenter afin de permettre aux soumissionnaires de répondre à cette exigence ;

- b- les personnes en état de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ;
- c- les personnes frappées de l'une des interdictions ou de déchéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le Code Pénal, le Code Général des Impôts et le Code des Douanes ;
- d- les personnes ayant des relations d'affaires avec les consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des Dossiers d'Appel d'Offres ou de consultation ;
- e- les personnes morales dans lesquelles la personne responsable des marchés ou l'un des membres de la Commission de Passation des Marchés, de la sous-commission d'évaluation des offres, de l'Organe de Contrôle des Marchés Publics ou l'autorité compétente pour approuver le marché public ou la délégation de service public possède des intérêts financiers ou personnels de quelque nature que ce soit ;
- f- les personnes reconnues coupables d'infractions à la réglementation des marchés publics ou exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

(2) les soumissions présentées par les personnes physiques ou morales visées à l'alinéa ci-dessus sont irrecevables.

(3) les règles ci-dessus mentionnées sont également applicables aux sous-traitants.

(4) Les dossiers administratifs des soumissionnaires doivent contenir des pièces suivantes :

- a- une attestation de non faillite ;
- b- une attestation de domiciliation bancaire ;
- c- une caution de soumission ;
- d- une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- e- une attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) ;
- f- une patente en cours ;

- g- un quitus fiscal ;
- h- une carte d'identification fiscale ;
- i- un certificat de qualification des entreprises publiques quand cela s'avère nécessaire ;
- j- une déclaration d'engagement d'assurance ;
- k- un Registre de Commerce.

(5) Pour les dossiers de pré-qualification, seules les pièces a, b, d, f, h et k seront demandées aux soumissionnaires.

(6) Pour les Dossiers des Appels d'Offres, seules les pièces a, b, c, d, f, h et k seront demandées aux soumissionnaires.

(7) Les pièces e et g concernant le quitus fiscal et social et la pièce J seront fournies par le soumissionnaire retenu avant la signature du marché.

(8) Les pièces administratives doivent être produites en originaux datant de moins de trois mois (03) ou sous forme de copies certifiées conformes aux originaux par les services émetteurs. C'est ainsi que tous les documents délivrés par les services fiscaux devront automatiquement être certifiés par ces mêmes services.

(9) Les pièces administratives e, f et g ne seront pas exigées des entreprises étrangères.

Section 2 : De la justification des capacités requises

Article 129 : Tout candidat qui possède des capacités techniques et des capacités financières nécessaires à l'exécution d'un marché public ou d'une délégation de service public, ainsi que l'expérience de l'exécution de contrats analogues doit pouvoir participer aux procédures de passation de marchés publics et des délégations de service public.

Article 130 : (1) Les Maîtres d'Ouvrage ou les Maîtres d'Ouvrage Délégués doivent inviter les candidats et les soumissionnaires à justifier leurs capacités techniques, telles que définies par les Dossiers d'Appel d'Offres, et de leur éventuelle inscription à un registre professionnel (Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, Registre du Commerce et des Sociétés, Registre des Métiers).

(2) D'autres justifications des capacités techniques peuvent être exigées à condition qu'elles soient dûment motivées par les caractéristiques du marché public et de la délégation de service public et visées par l'Organe de Contrôle des Marchés Publics.

(3) Cette obligation peut également s'appliquer aux sous-traitants selon l'importance de leurs interventions dans l'exécution du marché ou de la délégation de service public.

(4) Dans la définition des capacités techniques requises, les Maîtres d'Ouvrage ou les Maîtres d'Ouvrage Délégués ne doivent prendre aucune disposition discriminatoire, notamment celle visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés ou aux délégations de service public.

(5) Dans les procédures de passation des marchés publics de services, lorsque les candidats ou les soumissionnaires ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membre d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir le service concerné, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut leur demander d'apporter la preuve de cette autorisation ou de leur appartenance à cette organisation.

Article 131 : (1) La justification de la capacité économique et financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes :

- des déclarations appropriées de banques ou d'organismes financiers habilités, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels ;
- la présentation des bilans ou extraits des bilans ;
- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché ou de la délégation, pour, au maximum, les trois (03) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.

(2) Les Maîtres d'Ouvrage ou les Maîtres d'Ouvrage Délégués précisent, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à soumissionner, celles des références visées à l'alinéa (1) du présent article qu'ils ont choisies, ainsi que les autres références probantes qui doivent être produites. Si, pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

(3) Cependant, seule la capacité du soumissionnaire dont l'offre est évaluée la moins disante fait l'objet d'un examen avant la prise de la décision d'attribution.

Section 3 : Des modalités de certification des candidats

Article 132 : (1) Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux entreprises candidates de produire un certificat de qualification. Ce certificat est délivré, selon des critères objectifs et transparents, par l'organisme officiel responsable de la certification des entreprises.

(2) Cet organisme établit et publie une liste constamment remise à jour et sujette au contrôle régulier de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

(3) Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne pourra exiger la production d'un tel certificat pour justifier des capacités techniques des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire.

(4) Pour ce qui est des produits pharmaceutiques, une certification de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou de toute autre organisation équivalente, nationale ou internationale, peut être demandée.

Section 4 : De l'inexactitude et de la fausseté des mentions

Article 133 : L'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le Dossier d'Appel d'Offres ou leur fausseté est communiquée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics avec copie à l'Organe de Contrôle des Marchés Publics, pour examen de l'étendue de la fraude et prise de sanctions, le cas échéant.

CHAPITRE 13 : DE LA RECEVABILITE ET DU DEPOUILLEMENT DES OFFRES

Article 134: (1) Sous réserve des dispositions de l'article 124 et suivant relatifs à la dématérialisation, les offres sont adressées sous plis fermés, cachetés et scellés, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres. Il ne doit être donné aucune indication sur l'identité du soumissionnaire, sous peine de rejet. Dans les cas de marchés de prestations intellectuelles, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans deux (02) enveloppes différentes et remises sous pli fermé dans les mêmes conditions que précédemment.

(2) Les plis contenant les offres doivent être déposés contre récépissé au service de passation des marchés du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué ou comme indiqué dans l'avis d'appel d'offres, sans préjudice de la procédure de dématérialisation.

(3) A leur réception, les plis sont revêtus d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date, de l'heure de remise, et enregistrés dans l'ordre d'arrivée dans un registre spécial délivré par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ils doivent rester fermés et cachetés jusqu'au moment de leur ouverture.

(4) Seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions fixées ci-dessus.

(5) L'ouverture ou le dépouillement des offres doit avoir lieu le dernier jour du délai imparti pour le dépôt des dossiers, à l'heure suivant celle de clôture de réception des dossiers, si le dernier jour est un jour non ouvrable, l'ouverture est reportée au premier jour ouvrable suivant. Cette séance doit être présidée par le Président de la Commission de Passation des Marchés, en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents.

(6) Le Président de la Commission de Passation des Marchés Publics dresse une liste des soumissionnaires en leur présence et examine les pièces justificatives produites ; il relève les offres des candidats qui ne sont pas recevables ou qui ne sont pas accompagnées des pièces à caractère éliminatoire mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres ; les offres non recevables sont remises séance tenante aux soumissionnaires concernés.

(7) Le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre et de chaque variante, et le cas échéant, le montant des rabais proposés, sont lus à haute voix, la présence ou l'absence de garantie d'offre est également mentionnée. Ces renseignements sont consignés dans le procès-verbal de la séance d'ouverture ; ce procès-verbal, auquel est jointe la liste signée des personnes présentes, est contresigné par les membres de la Commission de Passation des Marchés et publié par la personne responsable des marchés ; il est remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande.

(8) Les offres parvenues postérieurement aux dates et heures de dépôt sont irrecevables.

(9) Dans le cadre des procédures qui se caractérisent par une consultation restreinte des candidats, notamment dans le cas d'une pré-qualification, d'un appel d'offres restreint, et en matière de prestations intellectuelles, lorsqu'un minimum de deux (02) plis n'ont pas été remis aux dates et heures limites de réception des offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué constate le caractère infructueux de l'appel d'offres. Sur avis de la Commission de Passation des Marchés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours ouvrables et qu'il porte à la connaissance du public. Ceux des soumissionnaires ayant déposé leurs offres en temps et heure peuvent, s'ils le souhaitent, les retirer pour une nouvelle soumission.

A l'issue de ce nouveau délai, la Commission de Passation des Marchés peut procéder aux opérations de dépouillement, quel que soit le nombre d'offres reçues.

Article 135 : (1) Les offres des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.

(2) Le soumissionnaire peut proposer, en plus de l'offre de base, les variantes lorsqu'elles sont demandées ou lorsque la possibilité leur en est offerte de manière explicite dans le Dossier d'Appel d'Offres.

(3) Lorsque la variante est demandée, le Dossier d'Appel d'Offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres, en particulier lorsque l'attribution s'effectue sur la base de leur mérite propre.

(4) Seule la variante du soumissionnaire ayant proposé l'offre de base évaluée la moins-disante sera prise en considération, lorsque la variante n'est pas demandée.

CHAPITRE 14 : DE L'EVALUATION DES OFFRES

Article 136 : (1) Les copies des offres reçues sont confiées à une Sous-commission d'Analyse pour leur évaluation et leur classement.

(2) La Sous-commission d'Analyse établit un rapport d'analyse dans un délai prescrit lors de l'ouverture des plis par la Commission de Passation des Marchés. Dans ce délai, qui ne peut en aucun cas excéder quinze (15) jours, il doit être procédé à la vérification des pièces administratives et à l'évaluation des offres techniques et financières.

(3) Le rapport d'analyse fait l'objet d'un document type, paraphé et signé de tous les membres de la Sous-commission d'Analyse.

(4) Le Président de la Sous-commission d'Analyse peut demander en cas de nécessité aux soumissionnaires des éclaircissements sur leurs offres. Les éclaircissements demandés et fournis par écrit ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet de modifier les éléments de l'offre en vue de la rendre compétitive.

(5) Le soumissionnaire dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures pour fournir les éclaircissements demandés. Les éclaircissements des soumissionnaires font l'objet d'un rapport de synthèse paraphé et signé de tous les membres de la Sous-commission d'Analyse.

(6) Les rapports d'analyse et de synthèse sont soumis à la Commission de Passation des Marchés. Au terme de sa séance d'analyse, cette dernière émet des propositions d'attribution selon les modalités prévues à l'article 137 et suivant du présent Code.

SOUS-TITRE III : DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS

Article 137 : (1) Lors de la passation d'un marché, soit sur appel d'offres, soit de gré à gré, la priorité est accordée, à l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse en fonction des critères d'évaluation fixés dans le dossier de consultation, à la soumission présentée par :

- a) une personne physique de nationalité Tchadienne ou une personne morale de droit Tchadien ;
- b) une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le Territoire National ;
- c) des groupements d'entreprises associant des entreprises Tchadiennes ou prévoyant une importante sous-traitance aux nationaux.

(2) Lorsqu'un marché porte, en tout ou partie, sur les prestations susceptibles d'être fournies ou trouvées auprès d'une personne physique ou morale visée à l'alinéa (1) du présent article, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, doit préalablement à la mise en concurrence, déterminer lesdites prestations et en faire mention dans les documents d'appel d'offres.

(3) Une priorité est accordée au soumissionnaire qui, à égalité de prix ou d'offres, a présenté une proposition dont la part en valeur des prestations prévues à l'alinéa (2) ci-dessus, est la plus importante en comparaison aux parts contenues dans les autres soumissions.

(4) La marge de préférence nationale est au plan financier de dix pour cent (10 %) pour les marchés de travaux et de quinze pour cent (15%) pour ceux des fournitures, à offres techniques équivalentes.

(5) Il n'est pas prévu de préférence nationale pour les marchés de prestations intellectuelles.

Article 138 : (1) Sous réserve du respect des conditions de conformité des offres :

- a) l'attribution des marchés de travaux et de fournitures se fait au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins-disante et remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères dits essentiels ou de ceux éliminatoires ;
- b) l'attribution des marchés de prestations intellectuelles se fait au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la mieux-disante, par combinaison des critères techniques et financiers.

(2) Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué notifiée à l'attributaire.

(3) Dès publication des résultats portant attribution du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, les soumissionnaires non retenus sont avisés du rejet de leurs offres et invités à retirer celles-ci dans un délai de quinze (15) jours, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Les offres non retirées dans ce délai sont détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

(4) Toute décision d'attribution d'un marché public par la Commission de Passation de Marchés Publics est insérée, dans un délai de sept (07) jours, avec indication de prix et de délai d'exécution, dans le Journal des Marchés Publics édité par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ou dans toute autre publication habilitée.

(5) L'Autorité de Régulation des Marchés Publics doit publier la décision d'attribution dans son site internet dès réception de ladite décision.

Article 139 : (1) Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut annuler un appel d'offres, sans qu'il y ait lieu de réclamation. Toutefois, lorsque les offres sont déjà ouvertes, cette annulation est subordonnée à l'avis de l'Organe de Contrôle des Marchés Publics.

(2) Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie sa décision d'annulation au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

(3) La décision mentionnée à l'alinéa (2) ci-dessus est publiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par insertion dans le Journal des Marchés Publics ou dans toute autre publication habilitée.

Article 140 : (1) Un appel d'offres peut être déclaré infructueux lorsqu'à l'issue du dépouillement il n'est enregistré aucune offre conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres ou lorsque la procédure suivie n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ou si aucune offre financière n'est compatible avec les financements disponibles.

(2) En cas d'appel d'offres ouvert, lorsque la seule offre recevable est jugée satisfaisante aux plans technique et financier, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribue le marché.

(3) Lorsqu'une seule offre est jugée recevable, mais supérieure au montant du financement disponible, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut entamer avec le soumissionnaire ayant remis cette offre des négociations, dans le souci d'obtenir un marché satisfaisant.

Ces négociations, qui ne doivent pas avoir pour effet de modifier substantiellement l'étendue et la nature du marché, sont sanctionnées par un procès-verbal signé des deux parties.

(4) Un appel d'offres ne peut être déclaré infructueux qu'après avis de la Commission la Commission de Passation des Marchés et de l'Organe de Contrôle des Marchés Publics.

(5) La Commission de Passation des Marchés notifie la décision déclarant l'appel d'offres infructueux au Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avec une copie à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

(6) La décision déclarant l'appel d'offres infructueux est publiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par insertion dans le Journal des Marchés Publics ou dans toute autre publication habilitée.

(7) En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 141 : (1) Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, après accord de l'Organe de Contrôle des Marchés Publics, annuler, sans qu'il n'y ait lieu à réclamation, sa décision d'attribution d'un marché tant que ledit marché n'est pas notifié.

(2) La décision d'annulation est publiée conformément aux dispositions de l'article 139 alinéa (3) ci-dessus.

Article 142 : (1) Une Commission de Passation des Marchés Publics peut proposer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, le rejet des offres anormalement basses, sous réserve que le candidat ait été invité à présenter les justifications par écrit et que ces justifications ne soient pas jugées acceptables.

(2) Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

Article 143 : (1) Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission des marchés et souscrit par l'attributaire.

(2) Il notifie le marché à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de signature ou d'approbation si cela est exigé.

Article 144 : En cas d'allotissement, les dispositions prévues à l'article 140, alinéa 7 du présent Code sont applicables à chacun des lots.

Article 145 : La Commission de Passation des Marchés peut exiger du candidat d'augmenter dans un délai de soixante-douze (72) heures la caution de soumission si son offre anormalement basse a été revue en hausse après correction.

Article 146 : Sauf dans le cadre des procédures par entente directe, aucune négociation n'a lieu entre le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et le soumissionnaire ou l'attributaire sur l'offre soumise.

Article 147 : (1) Avant signature de tout marché, les Maîtres d'Ouvrage ou les Maîtres d'Ouvrage Délégués doivent fournir à leurs cocontractants la preuve que le crédit est disponible et a été réservé.

(2) L'Organe de Contrôle des Marchés Publics a la responsabilité de s'assurer de la conformité de la procédure appliquée à la réglementation.

(3) Lorsque la passation d'un marché public a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le marché est nul.

(4) Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander au soumissionnaire retenu de confirmer l'ensemble de ses qualifications, préalablement à la signature du marché.

(5) Une fois la procédure de sélection validée, le marché est signé par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'attributaire.

Article 148 : (1) Les marchés publics sont transmis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué à l'autorité compétente pour les approuver.

(2) Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a la responsabilité de faire approuver le marché dans le délai de validité des offres.

(3) L'approbation ne pourra être refusée que par une décision motivée, rendue dans les sept (07) jours calendaires de la transmission du dossier d'approbation et susceptible de recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics par toute partie au contrat.

(4) Le refus de visa ou d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédit.

(5) Les marchés qui n'ont pas été approuvés à la fin de l'exercice budgétaire sont nuls.

Article 149 : (1) Les marchés doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution, après enregistrement et versement des redevances à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

(2) La notification consiste en un envoi du marché signé au Titulaire, dans les trois (03) jours calendaires suivant la date de signature, par tout moyen permettant de donner une date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le Titulaire.

Article 150 : (1) Le marché entre en vigueur dès sa notification ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation. Elle coïncide en pratique avec l'émission de l'ordre de service.

(2) Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans un journal des marchés publics ou tout autre journal habilité.

(3) Tous les marchés publics, une fois approuvés, doivent revenir à l'Organe de contrôle des marchés publics aux fins de codification obligatoire avant leur transmission à l'Autorité Contractante.

TITRE IV : DE L'EXECUTION ET DU REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS

SOUS-TITRE 1 : DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

Article 151 : (1) Tout marché public fait l'objet d'un contrat écrit en trois (3) exemplaires originaux auxquels sont annexées les pièces contractuelles visées à l'article 152 ci-dessous.

(2) Tout marché public doit être conclu, approuvé et notifié avant tout commencement d'exécution.

(3) Par conséquent, est irrecevable toute réclamation portant sur l'exécution des prestations avant l'entrée en vigueur du marché correspondant.

CHAPITRE 1 : DU CONTENU DU CONTRAT DE MARCHE PUBLIC

Article 152 : Chaque marché public doit contenir au moins les mentions suivantes :

- a) l'objet et le numéro du marché ;
- b) l'indication des moyens de financement de la dépense et de la rubrique budgétaire d'imputation ;
- c) l'indication des parties contractantes ;
- d) l'indication du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- e) le Maître d'œuvre, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué ;
- f) la justification de la qualité de la personne signataire du marché et de la partie contractante ;
- g) l'énumération par ordre de priorité, des pièces constitutives du marché comprenant notamment : la soumission ou l'acte d'engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le devis ou le détail estimatif, le bordereau des prix unitaires, le sous détail des

prix et le Cahier des Clauses Administratives Générales auquel il est spécifiquement assujéti ;

- h) le montant du marché, assorti des modalités de sa détermination, ainsi que de celles éventuelles de sa révision ;
- i) les obligations fiscales et douanières ;
- j) le délai et le lieu d'exécution ;
- k) les conditions de constitution des cautionnements ;
- l) la date de notification ;
- m) la domiciliation bancaire du cocontractant de l'Administration ;
- n) les conditions de réception ou de livraison des prestations ;
- o) les modalités de règlement des prestations ;
- p) le Comptable chargé du paiement ;
- q) les modalités de règlement du litige ;
- r) les conditions de résiliation ;
- s) la juridiction compétente y compris pour les appels d'offres internationaux.

Article 153 : (1) La rédaction de tous les documents définitifs consécutifs au marché est assurée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, par le maître de l'œuvre ou le maître d'œuvre délégué.

(2) Le marché définitif ne peut en aucun cas modifier l'étendue et la nature des prestations prévues au Dossier d'Appel d'Offres.

CHAPITRE 2 : DES OBLIGATIONS D'ORDRE COMPTABLE

Article 154 : (1) Le Titulaire du marché public est tenu d'ouvrir et de tenir à jour :

- a) un document comptable spécifique au marché et faisant ressortir les différentes sources de financement, les états des sommes facturées et des sommes réglées ;
- b) un état de déclarations fiscales et douanières relatives au marché.

(2) La comptabilité du Titulaire du marché doit retracer les opérations se reportant au marché de manière suivante :

- a) les dépenses afférentes aux approvisionnements, à l'acquisition des matériaux, matières premières ou d'objets fabriqués destinés à entrer dans la composition du marché ;
- b) les frais relatifs à la main d'œuvre exclusivement employée ainsi que toutes autres charges ou dépenses individualisées ;
- c) le bordereau des quantités exécutées ou des fournitures livrées.

(3) Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ou, le cas échéant, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut accéder, aux fins de vérification, au document comptable visé à l'aliéna (1) ci-dessus, jusqu'à un délai maximum de trois (03) ans à compter de la date de réception définitive des prestations ou de celle de la dernière livraison relative au marché concerné.

(4) Toutes ces mentions doivent être reprises dans le contrat.

CHAPITRE 3 : DES GARANTIES

Section 1 : De la caution de soumission

B

Article 155 : Pour être admis à présenter une offre, les candidats aux marchés passés par appel d'offres sont tenus de fournir une garantie d'offre lorsque la nature des prestations le requiert. Il n'est pas demandé de garantie d'offres pour les marchés de prestations intellectuelles.

Article 156 : (1) Le montant de la garantie d'offre est indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres. Il est fixé dans le Dossier d'Appel d'Offres en fonction de l'importance du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Il est compris entre un et deux pour cent (1% et 2%) du montant prévisionnel du marché.

(2) Cette caution peut être constituée par une caution personnelle et solidaire émise par un établissement bancaire agréé en vue de se porter caution de ses membres, et dont le libellé est conforme au modèle prévu dans le Dossier d'Appel d'Offres.

(3) La garantie d'offre est libérée au plus tard à son expiration au terme correspondant au délai de validité des offres ou à la publication des résultats de l'appel d'offres.

Section 2 : De la garantie de bonne exécution

Article 157 : Tout Titulaire d'un marché, sauf le Titulaire d'un marché de prestations intellectuelles, est tenu de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la période d'exécution du marché dépasse six (06) mois.

Article 158 : Le montant de la garantie de bonne exécution est fixé dans le CCAP et ne peut être inférieur à 5 % ni supérieur à 10 % du montant initial du marché augmenté ou diminué le cas échéant de ses avenants.

Article 159 : La garantie de bonne exécution est libérée dans le délai d'un (01) mois suivant l'expiration du délai de garantie ou si le marché ne comporte pas un tel délai, immédiatement suivant la réception des travaux, des fournitures ou des services.

Section 3 : Du régime des garanties

Article 160 : Les garanties sont soumises sous la forme de garanties bancaires à première demande ou de cautionnement. Les cautionnements sont établis dans les conditions définies conformément aux textes en vigueur, notamment l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés.

Section 4 : Des autres garanties

Article 161 : Lorsque le marché prévoit des avances supérieures à cinq pour cent (5%) du montant du marché, le Titulaire est tenu de fournir une garantie en remboursement de ces avances.

Article 162 : Lorsque le Titulaire du marché reçoit des acomptes sur approvisionnements, la propriété des approvisionnements est transférée au Maître d'Ouvrage. Le Titulaire assume à l'égard de ces approvisionnements la responsabilité légale du dépositaire.

Section 5 : De la retenue de garantie

Article 163 : Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque acompte est retenue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de « la retenue de garantie » pour couvrir toutes réserves formulées à la réception définitive des travaux, des

fournitures et des services ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie. Le montant de la retenue de garantie précisé dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières ne peut être supérieur à dix pour cent (10%).

Article 164 : Cette retenue cesse d'être pratiquée lorsque la somme constituée par le montant de la garantie de bonne exécution et des prélèvements opérés sur les paiements atteint un montant déterminé dans chaque Marché qui ne peut excéder dix pour cent (10 %) du montant initial du Marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du Titulaire, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées à la section 4 du présent chapitre.

Article 165 : (1) La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la demande du Titulaire, pour autant que celui-ci a rempli ses obligations afférentes à la période garantie à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué dans le délai de trente (30) jours suivant l'expiration du délai de garantie ou, si le marché ne comporte pas un tel délai, suivant la réception définitive des travaux, des fournitures ou des services en ce qui concerne la retenue de garantie.

(2) A l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé, la caution cesse d'avoir effet, même en l'absence de mainlevée, sauf si le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a signalé par lettre recommandée adressée à la caution, que le Titulaire n'a pas rempli toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par mainlevée du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.

Section 6 : De la Caution de restitution d'avances

Article 166 : (1) Le Titulaire d'un Marché ne peut recevoir les avances visées au présent Code qu'après avoir constitué une caution de restitution d'avance conforme au modèle figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres émise par un établissement habilité à délivrer la garantie de bonne exécution.

(2) Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué libère dans le délai de trente (30) jours à dater de la réception de la demande qui en est faite, les cautions fournies en garantie du remboursement des avances, au fur et à mesure que celles-ci sont effectivement remboursées par imputation sur les acomptes.

SOUS-TITRE II : DU REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE 1 : DU PRIX DU MARCHÉ

Article 167 : (1) Le prix du marché rémunère le Titulaire du marché. Il est réputé lui assurer un bénéfice et couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, des fournitures ou des services, et notamment les impôts, les droits et les taxes applicables sauf lorsqu'ils sont exclus du prix du marché en vertu du terme de commerce retenu.

(2) Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées, soit par des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché quelles que soient les quantités, soit par des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées :

- a) est forfaitaire tout prix qui rémunère le Titulaire pour un ensemble de prestations, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, tel que défini dans le marché ;

- b) la fixation d'un prix forfaitaire est imposée dès lors que les prestations sont bien définies au moment de la conclusion du marché ;
- c) est unitaire, tout prix qui s'applique à une prestation élémentaire, à une fourniture ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées au marché qu'à titre prévisionnel.

Article 168 : (1) Les marchés sont conclus à prix ferme ou à prix révisable, que le prix soit forfaitaire ou unitaire.

(2) Le prix est ferme lorsqu'il ne peut être modifié en cours d'exécution du marché à raison des variations des conditions économiques. Les marchés ne sont conclus à prix ferme que lorsque l'évolution prévisible des conditions économiques n'expose ni le Titulaire du marché, ni le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué à des aléas importants.

(3) Le prix ferme est actualisable entre la date limite de validité des offres et la date de notification des marchés.

(4) Le prix est révisable lorsqu'il peut être modifié durant l'exécution des prestations selon les conditions de révision expressément prévues au marché en vertu d'une clause de révision du prix stipulée par application des indices de prix officiels nationaux et, le cas échéant, étrangers.

(5) Les modalités d'actualisation et de révision du prix doivent être prévues dans le cahier de charges.

Article 169 : (1) Lorsqu'un marché comporte des prestations exécutées en régie, celles-ci sont réalisées à la diligence et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

(2) Dans ce cas, le Cahier des Clauses Administratives Particulières doit indiquer la nature, le mode de décompte et la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement.

(3) Le montant des travaux en régie ne peut être supérieur à dix pour cent (10%) du montant toutes taxes comprises du marché.

CHAPITRE 2 : DE LA VARIATION DU PRIX DES MARCHES PUBLICS ET DES AVENANTS

Section 1 : De la variation du prix

Article 170 : (1) Les prix sont réputés fermes sauf si le marché prévoit qu'ils sont révisables. Toutefois il ne peut être accordé aucune révision de prix pour les prestations, les fournitures et les services ou les travaux dont le délai de réalisation effectif est inférieur ou égal à douze (12) mois.

(2) Lorsque le prix est révisable, la clause de révision de prix ne peut être mise en œuvre au titre de la période couverte par une clause d'actualisation des prix, le cas échéant. La révision des prix se fait en application de formules définies dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

(3) En cas de non-respect par le Titulaire des délais d'exécution prévus au marché, aucune variation postérieure à ces délais des indices composant la formule de révision ne peut affecter le prix du marché au bénéfice du Titulaire.

B

(4) Le mécanisme décrit à l'alinéa (2) ci-dessus concerne particulièrement les marchés exécutables sur plusieurs années, sans préjudice de la possibilité d'en réviser le prix durant la période d'exécution de chacune des phases ou tranches prévues.

(5) En l'absence de clause de révision, le marché peut prévoir une clause d'actualisation. Lorsqu'une clause d'actualisation de prix est prévue dans le marché, l'application de cette clause est subordonnée aux conditions suivantes :

- elle doit revêtir un caractère exceptionnel ;
- le montant de l'actualisation peut être fixé soit d'une manière globale et forfaitaire et d'un commun accord, soit par application d'une formule d'actualisation ;
- lorsqu'elle a été prévue dans le marché, l'actualisation ne peut être mise en œuvre que pour une période commençant le dernier jour du délai de validité des offres et se terminant le premier jour d'exécution des prestations contractuelles.

Section 2 : Des avenants

Article 171 : (1) Les stipulations d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de trente pour cent (30%) de la valeur totale du marché de base.

(2) L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le Titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise au visa de l'Organe de Contrôle des Marchés Publics.

(3) Les ordres de services relatifs aux prix, aux délais et aux programmes constituent des actes contractuels de gestion du marché et ne peuvent être émis que dans les conditions suivantes :

- a) lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs de la disponibilité du financement ;
- b) en cas de dépassement du montant du marché dans une proportion d'au plus égale à dix pour cent (10%), les modifications du marché peuvent être apportées par ordre de service et régularisées par voie d'avenant, sous réserve des dispositions de l'alinéa (2) du présent article ;
- c) lorsque le dépassement du montant du marché est supérieur à dix pour cent (10%), les modifications ne peuvent se faire qu'après signature de l'avenant y afférant ;
- d) le jeu normal des révisions des prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à la passation d'avenant dans la limite de la disponibilité des crédits.

(4) Toutefois, lorsque l'application de la formule de variation des prix conduit à une variation supérieure à vingt pour cent (20%) du montant initial du marché ou du montant de la partie du marché restant à exécuter, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ou le Titulaire peuvent demander la résiliation du marché.

(5) En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

(6) La variation dans la quantité des prestations s'effectuera dans les conditions définies par le Cahier des Clauses Administratives Générales.

Article 172 : En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le Titulaire du marché est passible de pénalités prévues dans le marché après mise en demeure préalable. Ces

pénalités ne peuvent excéder un certain montant fixé dans le Cahier des Clauses Administratives Générales pour chaque nature du marché.

Article 173 : Lorsque le montant visé à l'article précédent est atteint, la personne responsable du marché peut résilier le marché. La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité hiérarchique de ladite personne. Les empêchements résultant de la force majeure exonèrent le Titulaire des pénalités de retard qui pourraient en résulter.

CHAPITRE 3 : DES MODALITES DE REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS

Section 1 : Des dispositions communes

Article 174 : (1) Sous réserve des dispositions découlant des accords ou des conventions de prêt ou des Conventions Internationales, tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert bancaire sur un établissement bancaire ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, ou par crédit documentaire.

(2) Tout tirage sur crédit de financement extérieur est soumis au visa préalable de l'organisme habilité à gérer ce financement.

(3) Toute modification de domiciliation bancaire ne peut être réalisée que par voie d'avenant sous réserve de présentation, par le Titulaire du marché, d'une attestation de non engagement délivrée par sa précédente banque.

(4) Les opérations effectuées par le Titulaire du marché et susceptibles de donner lieu à versement d'avance, d'acomptes ou de paiement pour solde, sont constatées par tout moyen laissant trace écrite par la personne responsable du marché ou son mandataire suivant les modalités prévues par le Cahier des Clauses Administratives Générales.

Section 2 : Des avances

Article 175 : (1) Les avances de démarrage susceptibles d'être payées aux Titulaires des marchés publics ne peuvent pas dépasser :

- vingt pour cent (20%) du montant du marché initial pour les travaux et les prestations intellectuelles ;
- trente pour cent (30%) du montant du marché initial pour les fournitures et autres services.

(2) Ces avances ne peuvent être payées que sur présentation par le Titulaire d'une garantie d'égal montant.

Article 176 : Les avances sont toujours définies dans le Dossier d'Appel d'Offres ou de consultation. Elles doivent être garanties à concurrence de leur montant et doivent être comptabilisées par les services du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, afin que soit suivi leur apurement.

Article 177 : Les avances sont remboursées à un rythme fixé par le marché, par retenue sur la somme due au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Section 3 : Des acomptes

Article 178 : Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes à l'exécution du marché prévoyant un délai d'exécution inférieur à trois (03) mois pour lesquelles le versement d'acompte est facultatif.

Article 179 : (1) Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de procéder au paiement des acomptes dans un délai qui ne peut dépasser quarante-cinq (45) jours et du solde définitif dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

(2) Des délais de paiement plus courts peuvent être accordés par les collectivités locales et les établissements publics, au bénéfice des Petites et Moyennes Entreprises régulièrement installées sur leur ressort territorial.

Article 180 : Le montant des acomptes ne doit excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, une fois déduites les sommes nécessaires au remboursement des avances, le cas échéant.

Article 181 : Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases préétablies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Article 182 : Les Cahiers des Clauses Administratives Générales fixent pour chaque catégorie de marché les termes périodiques ou les phases techniques d'exécution en fonction desquelles les acomptes doivent être versés.

Article 183 : Le Titulaire du marché ne peut disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes pour d'autres travaux ou fournitures que ceux prévus au marché.

Toute contravention à cette disposition peut conduire à la résiliation du marché de plein droit.

Section 4 : Des délais de règlement

Article 184 : (1) Les opérations effectuées par le Titulaire d'un Marché qui donnent lieu à un versement d'avances ou d'acomptes ou à un paiement pour solde, doivent être constatées par un écrit dressé par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ou vérifié et accepté par lui.

(2) Le marché précise les délais de règlement des sommes dues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

(3) Ce délai ne peut dépasser quarante-cinq (45) jours. Toutefois, pour le solde définitif, un délai plus long peut être fixé. Ce délai ne peut être supérieur à quatre-vingt-dix (90) jours.

(4) Pour les paiements autres que ceux des avances, le délai de paiement court :

- soit du dernier jour du mois de constatation de l'exécution des prestations faisant l'objet du paiement en cause ;
- soit du jour fixé par les dispositions particulières du marché.

Le défaut de règlement dans les délais prévus aux alinéas précédents fait courir de plein droit, au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant, les intérêts moratoires calculés selon les dispositions de l'article 187 ci-dessous, à partir de la date d'expiration dudit délai jusqu'au jour du règlement.

(5) Le délai de règlement peut être par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'envoi au Titulaire, huit (08) jours au moins, avant l'expiration du délai, d'une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant connaître les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au règlement en se référant obligatoirement aux dispositions réglementaires ou contractuelles applicables et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter.

(6) Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de règlement jusqu'à la remise par le Titulaire, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception portant bordereau des pièces transmises, de la totalité des justifications ou des documents qui lui ont été réclamés. Le délai laissé au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué pour effectuer le règlement, à compter de la fin de suspension, ne peut, en aucun cas, être supérieur à trente (30) jours.

(7) Dans tous les cas le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait connaître au Titulaire les raisons qui s'opposent au paiement. Si cette notification n'est pas faite ou si les motifs de non-paiement se révèlent être juridiquement non fondés, le retard ouvre droit à des intérêts moratoires calculés à partir du premier jour qui suit celui de l'expiration du délai de règlement initial.

Article 185 : (1) Le Titulaire du marché doit déposer un dossier pour le paiement des factures ou des décomptes comprenant :

- une facture ou décompte signé et timbré ;
- une copie du marché ;
- une copie du Procès-verbal de réception provisoire ou définitif le cas échéant ;
- les pièces administratives suivantes :
 - Une copie de la patente ;
 - une copie du numéro d'identification fiscale ;
 - une attestation de non redevance des impôts ;
 - une attestation de compte bancaire.

(2) Le dossier de règlement déposé auprès du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué doit être traité dans un délai de sept (07) jours dans ses services pour les avances et quinze (15) jours pour le paiement du solde définitif.

(3) Le dossier de règlement est transmis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au Contrôleur Financier et à l'Ordonnancement qui disposent d'un délai de sept (07) jours pour les avances et de quinze (15) jours pour le solde final pour traiter le dossier et le transmettre au Comptable chargé du paiement.

(4) Le Comptable chargé du paiement doit effectuer le paiement dans un délai de trente (30) jours pour les avances et soixante (60) jours pour le solde final.

(5) Les délais de traitement des différentes administrations ci-dessus permet de respecter le délai de paiement de quarante-cinq (45) jours et quatre-vingt-dix (90) jours prévus à l'article ci-dessus et figurant dans le marché.

(6) Le non-respect du délai de paiement amènera chaque Administration concernée à supporter les intérêts moratoires prévus à l'article 187 et suivant ci-dessous du présent Code.

(7) En cas de refus de traiter le dossier par l'une des Administrations concernées, pour un complément d'informations, ce refus doit être motivé par une lettre adressée au Titulaire ou à une autre Administration avec copie au Titulaire dans le délai imparti pour le traitement du dossier de paiement par ladite Administration.

Article 186 : En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le règlement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au Titulaire, celui-ci a droit à des intérêts moratoires sur les montants payés en retard.

Section 5 : Des intérêts moratoires et des pénalités

Article 187 : Le défaut de paiement dans les délais fixés par le Cahier des Clauses Administratives Particulières ouvre de plein droit au bénéfice du Titulaire du marché, après une mise en demeure restée sans suite pendant trente (30) jours, à des intérêts moratoires calculés depuis le jour de la délivrance du titre de paiement.

Article 188 : (1) En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le Titulaire est passible de pénalités ne dépassant pas un millième (1/1000^{ème}) du prix toutes taxes comprises du marché par jour de retard, après mise en demeure préalable restée sans suite.

(2) La remise des pénalités de retard d'un marché peut être prononcée, sur décision motivée, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, sous réserve du contrôle de sa décision par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

(3) Une copie de la décision de remise des pénalités, est transmise à l'autorité mentionnée ci-dessus.

Article 189 : (1) Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le marché peut prévoir des pénalités particulières pour inobservation des dispositions techniques.

(2) En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne peut excéder dix pour cent (10%) du montant toutes taxes comprises du marché de base avec ses avenants, le cas échéant, sous peine de résiliation.

Section 6 : Des paiements directs aux sous-traitants

Article 190 : Les dispositions des articles ci-dessus portant sur le régime des paiements s'appliquent également aux sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct. Dans le cas où le Titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance forfaitaire est subordonnée, s'il y a lieu, au remboursement de la partie de l'avance forfaitaire versée au Titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Article 191 : (1) Les paiements faits au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du Titulaire du marché. Dès réception de ces pièces, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avise le sous-traitant et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par le Titulaire du marché.

(2) Dans le cas où le Titulaire d'un marché n'a pas donné de suite à la demande de paiement du sous-traitant, ce dernier saisit la personne responsable du marché qui met aussitôt en demeure le Titulaire d'apporter la preuve qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant, faute de quoi

ladite personne mandate les sommes restant dues au sous-traitant à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours après la mise en demeure.

CHAPITRE 4 : DU GAGE DES CREANCES RESULTANT DES MARCHES PUBLICS

Article 192 : (1) Tout marché public conclu conformément aux dispositions du présent Code peut être donné en garantie conformément à l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés, sous réserve de toute forme de cession de créance.

(2) La personne responsable du marché qui a traité avec l'entrepreneur ou le fournisseur remet à celui-ci une copie certifiée conforme de l'original dûment signée par l'autorité compétente et indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification ou de la signification éventuelle d'un gage de créance.

(3) Le marché indique la nature et le montant des prestations que le Titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct et ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le Titulaire est autorisé à donner en gage.

(4) Si, postérieurement à la notification ou signification du marché, le Titulaire du marché envisage de confier, à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, l'exécution des prestations pour un montant supérieur à celui qui est indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique, figurant sur la copie certifiée conforme.

Article 193 : (1) Le gage prévu à l'article 184 ci-dessus s'opère sous forme d'un acte synallagmatique entre le Titulaire du marché et un tiers appelé créancier gagiste, conformément à l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés.

(2) Le créancier gagiste notifie ou signifie par tout moyen laissant trace écrite, ou fait signifier au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué et au Comptable chargé du paiement, une copie certifiée conforme de l'original de l'acte du gage.

(3) A compter de la notification ou de la signification prévue à l'alinéa ci-dessus, et sauf empêchement de payer, le Comptable chargé du paiement règle directement au créancier gagiste le montant de la créance ou la part de la créance qui lui a été donnée en gage.

(4) Dans le cas où le gage a été constitué au profit de plusieurs créanciers, chacun d'eux encaisse la part de la créance qui lui a été affectée dans le bordereau dont les mentions sont notifiées ou signifiées au Comptable chargé du paiement.

(5) Aucune modification dans la désignation du Comptable chargé du paiement, ni dans les modalités de règlement, sauf dans ce dernier cas avec l'accord écrit du créancier gagiste, ne peut intervenir après la notification ou la signification du gage.

(6) La mainlevée des notifications ou des significations de gage est donnée par le créancier gagiste au Comptable chargé du paiement, détenteur de la copie de l'acte de gage prévue à l'alinéa (2) ci-dessus, par tout moyen laissant trace écrite. Elle prend effet le deuxième jour ouvrable suivant celui de la réception par le Comptable chargé du paiement du document l'en informant.

B

(7) Les droits des créanciers gagistes ou subrogés ne sont primés que par les privilèges prévus par la législation ou la réglementation en vigueur.

TITRE V : DU CONTROLE DE L'EXECUTION, DE L'AJOURNEMENT ET DE LA RESILIATION DES MARCHES PUBLICS

Article 194 : (1) Les entreprises soumissionnaires doivent s'engager dans leurs offres, à se conformer à toutes dispositions législatives et réglementaires ou toutes dispositions résultant des conventions collectives relatives notamment aux salaires, aux conditions de travail, de sécurité, de santé et de bien-être des travailleurs intéressés.

(2) Elles demeurent en outre garantes de l'observation des clauses de travail, et responsables de leur application par tout sous-traitant.

CHAPITRE 1 : DU CONTROLE DE L'EXECUTION ET DE LA RECEPTION DES MARCHES PUBLICS

Section 1 : Du contrôle de l'exécution des marchés publics

Article 195 : (1) L'exécution des marchés publics fait l'objet de contrôle par :

- a- le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon les modalités précisées dans les Cahiers des Clauses Administratives Générales ;
- b- tout autre organe compétent prévu par les lois et règlements en vigueur.

(2) Pour les marchés des travaux dont le montant est supérieur ou égal à (50) millions de francs CFA, la maîtrise d'œuvre est exercée par une personne physique ou une personne morale de droit privé.

(3) Pour les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils fixés ci-dessus, les Maîtres d'Ouvrage ne disposant pas de compétences requises peuvent faire appel à l'assistance d'un service de l'Etat ayant ces compétences.

(4) Pour les marchés de prestations intellectuelles dont le montant est supérieur ou égal à cinquante (50) millions de francs CFA, la validation du rapport se fait par une Commission Technique. Cette Commission peut comprendre des membres externes aux services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

Section 2 : De la réception des marchés publics

Article 196 : (1) Il doit être prévu dans chaque marché un Comité de réception du marché comprenant :

- un Président : Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué ou son Représentant ;
- un Rapporteur : Le Chef de Service de Passation de Marchés du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué ou concerné ;
- Membres :
 - un représentant du Ministère chargé des finances pour les marchés sur budget de l'Etat ;
 - un représentant du Ministère chargé du plan pour les marchés sur financements extérieurs du budget d'investissements ;
 - un représentant de l'Organe de contrôle des marchés publics ;

- un représentant du Ministère technique concerné par le marché des travaux (Pour les marchés de travaux) ;
- un représentant du projet ou programme concerné ;
- l'Ingénieur du marché, le cas échéant ;
- le Titulaire du marché ou son représentant.

(2) A la fin des travaux correspondant au délai contractuel, le Titulaire saisit le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par écrit pour signaler son intention de livrer l'objet du marché qui lui a été confié.

(3) Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué concerné dispose d'un délai de sept (07) jours maximum pour organiser la réception dudit marché.

(4) De ce fait, il fait convoquer le Comité de réception prévu dans le marché par le Président dudit Comité.

(5) Le Comité de réception procède à la réception du marché. A l'issue des opérations de vérifications, un constat contradictoire est établi dans lequel le Comité de réception prononce la réception du marché.

(6) La décision peut se rapporter à tout ou à une partie des prestations concernées, et la réception peut être provisoire, partielle, à réfaction avec ou sans réserve ou définitive.

(7) Un procès-verbal de réception est établi et signé par le Titulaire et tous les membres du comité de réception. Le refus de réception ou de signer le Procès-verbal par un membre doit être motivé par écrit dans le Procès-verbal.

CHAPITRE 2 : DE L'AJOURNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Article 197 : (1) Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut ordonner l'ajournement de l'exécution du marché si les circonstances l'exigent. Si la durée de l'ajournement est plus de trois (03) mois, le Titulaire peut demander la résiliation du marché. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse trois (03) mois.

(2) Sauf cas de force majeure ou pour des raisons imputables au Titulaire du marché, l'ajournement ouvre droit au paiement du Titulaire du marché d'une indemnité couvrant les frais du préjudice subi.

CHAPITRE 3 : DE LA RESILIATION DES MARCHES PUBLICS

Section 1 : Des généralités et des préalables à la résiliation

Article 198 : La résiliation du marché intervient à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties contractantes.

Article 199 : (1) Lorsque le cocontractant de l'Administration ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service s'y rapportant, suivant le cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué le met en demeure de s'exécuter dans un délai déterminé.

(2) Ce délai ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours, sauf lorsqu'il s'agit des marchés relatifs à la défense nationale, à la sécurité et aux intérêts stratégiques de l'Etat ou par dérogation prévue dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

(3) L'application des dispositions des alinéas (1) et (2) ci-dessus reste sans incidence sur les pénalités de retard.

(4) Faute pour le cocontractant de l'Administration de s'exécuter en application des dispositions de l'article 200 ci-dessous, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut :

- a) prescrire l'établissement d'une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit cocontractant ;
- b) prononcer la résiliation du marché, aux torts, frais et risques dudit cocontractant.

(5) Les modalités de résiliation des marchés publics, ainsi que les effets de celle-ci, sont précisées dans le Cahier des Clauses Administratives Générales, sous réserve des dispositions des articles 200 à 203 du présent Code.

Section 2 : De la résiliation à l'initiative de l'autorité contractante

Article 200 : (1) La résiliation à l'initiative du Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut être prononcée dans les cas suivants :

- a) La résiliation sans faute du Titulaire : le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celles-ci pour des raisons qui lui sont propres et qui ne sont pas liées à une défaillance du Titulaire et en particulier dans les cas où la formule de variation de prix conduit à une variation supérieure à 20 % du montant initial du marché ou du montant de la partie du marché restant à exécuter. Cette décision de résiliation doit être notifiée par lettre recommandée au Titulaire du marché.

Dans ce cas le Titulaire, tout en prenant toutes mesures pour réduire le montant du préjudice éventuellement subi du fait de la résiliation, peut présenter une demande d'indemnisation pour la réparation de son préjudice.

Sous peine de forclusion cette demande dûment justifiée doit être présentée dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la notification du décompte général du marché.

L'indemnité due au Titulaire couvre le préjudice actuel qu'il subit, dûment justifié par des pièces comptables.

- b) La résiliation pour faute du Titulaire : Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut résilier le marché en cas de défaillance grave ou répétée du Titulaire dans les conditions prévues au marché et en particulier dans les cas suivants :
 - inexactitude substantielle des attestations ou justifications présentées par le Titulaire du marché préalablement à sa signature ;
 - refus de se conformer aux stipulations du marché ;
 - refus d'exécuter un ordre de service ;
 - absence de constitution de garantie ;
 - sous-traitance sans autorisation ;
 - défaillance du Titulaire nonobstant l'application de pénalités de retard ;
 - pénalités de retard atteignant 10 % du montant initial du marché ;
 - faute grave ou dol du Titulaire (incluant en particulier l'utilisation même partielle ou temporaire des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes pour des travaux, fournitures ou services étrangers au marché) ;
 - corruption ou manœuvres frauduleuses.

Cette résiliation est prononcée un mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

B

b.

Dans ce cas le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué aura droit à une indemnité couvrant le préjudice qu'il subit et pourra saisir la garantie de bonne exécution.

Section 3 : De la résiliation à l'initiative du Titulaire du marché

Article 201 : (1) Le titulaire du marché peut demander la résiliation du marché :

- si l'exécution des prestations a été interrompue pendant plus de trois(3) mois par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs au cours d'une période de douze (12) mois ;
- si le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter son marché en cas d'événement de Force majeure ;
- si le délai de paiement n'est pas respecté et si le règlement n'est pas intervenu dans le délai de deux (2) mois à compter de la mise en demeure adressé par le titulaire au Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué à cet effet.

(2) En cas de résiliation, le titulaire a droit à l'indemnisation du préjudice qu'il a subi dûment justifié par des pièces comptables et non couvert par des assurances.

Section 4 : De la résiliation de plein droit

Article 202 : Le marché est résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans l'un des cas suivants :

- a) décès du Titulaire du marché : dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayants droits pour la continuation des prestataires ;
- b) la faillite du Titulaire du marché : dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c) liquidation judiciaire, si le cocontractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- d) en cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande, sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- e) défaillance du cocontractant de l'Administration dûment constatée et notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- f) non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g) variation importante des prix dans les conditions définies par le Cahier des Clauses Administratives Générales.

Section 5 : De la résiliation d'un commun accord

Article 203 : (1) Le Marché peut être résilié en cours d'exécution d'un commun accord.

(2) Dans ce cas le document de résiliation signé par les deux parties doit prévoir la reddition des comptes établie en fonction des prestations effectuées, des prestations restant à effectuer et de la mise en œuvre de manière générale de l'ensemble des clauses du marché.

(3) La décision de résiliation devra prévoir les conditions d'indemnisation arrêtée d'un commun accord entre les parties, après avis préalable de l'organe de contrôle des Marchés Publics.

Article 204 : Nonobstant les dispositions de l'article 207 du présent Code, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, en cas de force majeure et après avis de l'organe de contrôle des Marchés Publics, prononcer la résiliation d'un marché en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'Administration, sans préjudice des indemnités auxquelles ce dernier peut prétendre.

66

Section 6 : Des conséquences de la résiliation

Article 205 :(1) Le cocontractant de l'Administration dont le marché est résilié pour des raisons évoquées à l'article 202 du présent Code, à l'exception des cas visés aux points (a) et (g) dudit article ne peut, sauf dérogation spéciale exclusivement accordée par l'organe de contrôle des marchés publics, soumissionner pour un nouveau marché public avant une période de deux (2) ans à compter de la date de notification de la résiliation.

(2) Lorsque l'interdiction visée à l'alinéa (1) ci-dessus concerne une personne physique ou une entreprise unipersonnelle, celle-ci s'applique également sur toute autre entreprise créée ultérieurement par la mise en cause pendant ladite période.

(3) Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de transmettre systématiquement les actes de résiliation à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en vue notamment de la constitution d'une base de données.

Article 206 : Nonobstant la réparation à laquelle il peut être condamné pour non-exécution de ses obligations, le cocontractant dont le marché est résilié pour défaillance supporte les frais engagés pour pourvoir à son remplacement.

Article 207 : Toute résiliation prononcée conformément aux dispositions de l'article 202 ci-dessus n'emporte pas application des dispositions des articles 205 et 206 du présent Code.

TITRE VI : DU CONTENTIEUX ET DES SANCTIONS

CHAPITRE 1 : DES LITIGES

Article 208 : (1) Les litiges résultant des marchés publics peuvent faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

(2) La tentative de règlement à l'amiable prévue à l'alinéa (1) ci-dessus reste sans incidence sur la procédure de règlement de droit commun, sauf dérogation découlant des accords ou conventions de prêt ou d'autres conventions internationales.

CHAPITRE 2 : DU RECOURS CONTENTIEUX A L'ATTRIBUTION

Article 209 : Tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué en transmettant une copie à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

- (a) entre la publication de l'avis d'appel d'offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis ;
- (b) à l'ouverture des plis ;
- (c) entre la publication des résultats et la notification de l'attribution.

Section 1 : Du recours entre la publication de l'avis d'appel d'offres à l'ouverture des plis

Article 210 : Entre la publication de l'avis d'appel d'offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis :

- (a) le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

B

67
h.

- (b) il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres ; ce délai peut être ramené à sept (07) jours en cas d'urgence ;
- (c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- (d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;
- (e) Ce recours n'est pas suspensif de la procédure.

Section 2 : Du recours à l'ouverture des plis

Article 211 : A l'ouverture des plis, le recours ne porte que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées. Une fiche de recours, mise à la disposition des soumissionnaires par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est remplie et signée à l'issue de cette séance. Par la suite :

- a) le recours doit être adressé à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué ;
- b) il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés ;
- c) la fiche de recours comporte trois feuilles dont l'original, détenu par le requérant, une copie est destinée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et la dernière copie est remise au Président de la Commission de Passation des Marchés.
- d) ce recours n'est pas suspensif de la procédure.

Section 3 : Du recours entre la publication des résultats et la notification de l'attribution

Article 212 : Entre la publication des résultats et la notification de l'attribution, les recours ne peuvent porter que sur l'attribution :

- a) le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copies à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, et au Président de la Commission des marchés ;
- b) il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats ;
- c) ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation du Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué ;
- d) la notification de l'attribution doit s'effectuer au plus tard quinze (15) jours après ladite publication, en cas d'absence de recours.

B

b.

Section 4 : Du recours après la publication des résultats d'attribution

Article 213 : (1) Après publication des résultats d'attribution, le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres sont communiqués à tout soumissionnaire ou Administration concernée, sur requête adressée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

(2) Sous peine de forclusion, toute requête doit être formulée dans les délais visés aux articles 211 (b) et 212 (b) ci-dessus.

(3) L'examen des requêtes visées à l'article 212 ci-dessus peut entraîner la reprise ou l'annulation de la procédure suivie. Dans le cas contraire, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics donne l'autorisation au Maître d'Ouvrage de continuer la procédure.

(4) Après réception d'une requête, le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué demande un avis technique de la Commission de Passation des Marchés Publics qui doit lui répondre dans les cinq (05) jours suivant la réception de ladite demande.

Section 5 : Du recours devant le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

Article 214 : (1) Il est créé au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics un Comité de Règlement des Différends qui a pour mission de statuer sur les litiges dont l'objet est précisé aux articles 210 à 212 précédents et opposant soit un Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics, soit les candidats, les soumissionnaires, soit un Maître d'Ouvrage ou un Maître d'Ouvrage Délégué ou l'Organe de Contrôle des Marchés Publics, à un candidat, ou un soumissionnaire.

(2) Le Comité de Règlement des Différends est également compétent pour statuer en formation disciplinaire et prononcer les sanctions prévues par le présent code à l'encontre de tout candidat ou soumissionnaire qui aura violé la réglementation applicable en matière de marchés publics ou de délégations de service public.

(3) La procédure applicable devant le Comité de Règlement des Différends est fixée par le décret.

(4) Les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de huit (08) jours ouvrables à compter de la notification de la décision faisant grief.

(5) En l'absence de décision rendue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ou l'autorité hiérarchique dans les quinze (15) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir le Comité de Règlement des Différends qui rend sa décision dans les sept (07) jours ouvrables de sa saisine, faute de quoi l'attribution du marché ou de la délégation de service public ne peut plus être suspendue.

(6) Les décisions du Comité de Règlement des Différends ne peuvent avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation. En cas de décision constatant la violation de la réglementation applicable, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué doit s'y conformer en prenant, dans les plus brefs délais, les mesures de nature à remédier aux irrégularités constatées. La décision du Comité de

Règlement des Différends est immédiatement exécutée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

(7) Les décisions du Comité de Règlement des Différends peuvent faire l'objet d'un recours devant un organe juridictionnel. Ce recours n'a point d'effet suspensif.

(8) Sur le fondement des informations recueillies des candidats, des soumissionnaires ou des tiers, ou de toute information communiquée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans l'exercice de ses missions, le Comité de Règlement des Différends peut s'autosaisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres à statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées. L'auto-saisine dudit Comité est suspensive de la procédure d'attribution définitive du marché ou de la délégation de service public, si cette dernière n'est pas encore définitive.

Section 6 : Des modalités d'exercice des recours

Article 215 : Les recours visés aux articles 210 à 212 ci-dessus peuvent être exercés soit par dépôt direct, soit par lettre recommandée, avec accusé de réception, soit par tout autre moyen visé à l'article 125 du présent Code.

CHAPITRE 3 : DU CONTENTIEUX DE L'EXECUTION

Section 1 : Du recours hiérarchique

Article 216 : Les Titulaires des marchés publics ou de délégation de service public peuvent recourir à l'autorité hiérarchique du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, en cas de persistance de désaccord avec cette dernière, aux fins de rechercher un règlement amiable des différends et litiges les opposants au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué en cours d'exécution du marché public ou de la délégation de service.

Section 2 : Du recours juridictionnel

Article 217 : Tout litige qui aura fait préalablement l'objet d'un recours hiérarchique et qui n'aura pas été réglé amiablement dans les trente (30) jours calendaires suivant l'introduction du recours, sera réglé, conformément au droit et aux stipulations contractuelles applicables, devant les juridictions ou les instances arbitrales compétentes.

CHAPITRE 4 : DES SANCTIONS

Section 1 : Des généralités

Article 218 : (1) Les personnes ayant passé des marchés publics en violation des dispositions du présent Code sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

(2) Les violations des dispositions du présent Code sont considérées comme constitutives d'atteinte aux deniers publics et sont sanctionnées conformément aux lois en vigueur.

Article 219 : Sont considérées comme violations aux dispositions du présent Code :

- a) la passation d'un marché sans avoir qualité pour le faire ou sans avoir reçu délégation à cet effet ;

B

h.

- b) le fractionnement d'un marché en marchés de moindre envergure, en lettres-commandes ou en bons de commande, dans le but de le soustraire à la compétence d'un autre organe ;
- c) la passation d'un marché sans le visa financier ou sans l'autorisation de l'organe statutairement compétent ;
- d) la passation d'un marché sans crédits disponibles ou délégués ;
- e) la passation d'un marché en dépassement des crédits ouverts, hormis les marchés comportant des tranches conditionnelles ou ceux exécutables sur plusieurs années ;
- f) l'adjudication d'un marché au profit d'un prestataire sans existence légale ;
- g) la certification et la liquidation des dépenses sans exécution des travaux, de la prestation des services ou de la fourniture des biens ;
- h) le paiement d'un marché en dépassement de son montant et de celui de ses avenants, le cas échéant ;
- i) la passation de marchés avec des entreprises en déconfiture, avec des tiers ou sociétés en période suspecte de faillite ou de liquidation judiciaire ;
- j) le détournement de l'objet du marché ;
- k) la passation d'avenant en violation des dispositions réglementaires ;
- l) le non-respect de la procédure de passation des marchés de gré à gré ;
- m) la passation de marchés avec des entreprises ne présentant pas de garantie financière, économique et technique suffisante ;
- n) l'inobservation des dispositions régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- o) la non publication des résultats des appels d'offres ;
- p) le non-respect des délais de passation des marchés publics.

Section 2 : De la complicité

Article 220 : (1) La responsabilité du maître d'œuvre ou de tout autre surveillant des procédures de passation ou d'exécution d'un marché est engagée en cas de complicité.

(2) La complicité au sens du présent Code s'entend de :

- a) l'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- b) l'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, les irrégularités sur les violations constatées à l'occasion de leurs interventions.

Section 3 : De la violation du secret professionnel

Article 221 : (1) Les Présidents, membres et secrétaires des Commissions de Passation des Marchés et Sous-commissions d'analyse des offres sont liés par le secret professionnel.

(2) Ils sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, sans préjudice de leur radiation de la commission concernée.

Section 4 : Des malversations et des défaillances dans le contrôle

Article 222 : (1) Toute personne physique ou morale de droit public ou privé chargée du contrôle de l'exécution des marchés publics, reconnue coupable de malversations ou de défaillance dans l'exercice dudit contrôle, encourt des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la réparation des dommages subis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

(2) Elle peut être passible d'interdiction de contrôler l'exécution des marchés publics pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de constatation de sa défaillance.

Section 5 : Des actes de régulation

Article 223 : (1) L'Autorité de Régulation des Marchés Publics propose des mesures coercitives en vue du respect de la réglementation des marchés publics ainsi que des règles d'équité et de transparence.

(2) Toutefois, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, après exploitation des publications des Maîtres d'Ouvrage et des Maîtres d'Ouvrage Délégués, examen des rapports de la Commission, des fiches de recours des soumissionnaires et des documents des marchés publics qui lui sont transmis, saisit les concernés dans les délais réglementaires, pour les mesures suivantes :

- a) les rectificatifs des avis d'appels d'offres et des communiqués d'attribution ;
- b) le respect des procédures et des délais réglementaires ;
- c) l'observation des seuils de compétence des Commissions des Marchés Publics ;
- d) la prévention des fractionnements des marchés publics ;
- e) la transmission des documents des marchés publics ;
- f) la prise en compte des avis techniques des instances de passation et de contrôle des marchés publics ;
- g) l'utilisation des documents standards des marchés publics ;
- h) l'exécution des missions de l'Auditeur Indépendant ;
- i) la prise des mesures conservatoires, en cas de procédure supposée irrégulière, en attendant l'aboutissement des investigations nécessaires et la décision de l'Autorité chargée des marchés publics.

(3) Les actes de régulation visés à l'alinéa (2) ci-dessus doivent être pris en compte par leurs destinataires. L'Autorité de Régulation des Marchés Publics dresse régulièrement un bilan des actes de régulation qu'il communique à la hiérarchie avec copies au Ministre en charge de l'Administration du Territoire en ce qui concerne les Maîtres d'Ouvrage Délégués, aux Gouverneurs uniquement pour les actes concernant les Préfets ainsi qu'au Ministre de tutelle technique pour ceux concernant les Etablissements Publics Administratifs.

Section 6 : De la réparation des dommages

Article 224 : (1) Toute personne qui aura subi un dommage résultant d'un acte de corruption ou d'une violation aux dispositions du présent Code est recevable à intenter une action en indemnisation contre l'Etat et toute autre personne physique ou morale impliquée, en vue d'obtenir la réparation de l'intégralité de ce préjudice, cette réparation pouvant porter sur les dommages patrimoniaux déjà subis, le manque à gagner et les préjudices extrapatrimoniaux.

(2) Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les lois et règlement en vigueur, les personnes agissant au nom des Maîtres d'Ouvrage ou des Maîtres d'Ouvrage Délégués, des Autorités chargées du Contrôle et de la Régulation des Marchés Publics, ainsi que toutes personnes intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics et des délégations de service public, peuvent être tenues, le cas échéant, à la réparation des dommages résultant de leurs actes.

Section 7 : De la nullité des contrats

Article 225 : (1) Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption ou à l'occasion de l'exécution de telles pratiques et de tels actes est considéré comme entaché de nullité.

B

72
b-

(2) Tout contractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption peut demander à la juridiction compétente l'annulation de ce contrat, sans préjudice de son droit de demander des dommages intérêts.

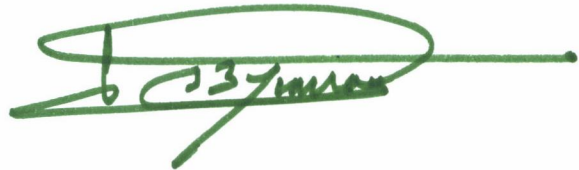
(3) Tout contrat n'ayant pas suivi le processus d'attribution, de conclusion, de notification provisoire, d'approbation, d'enregistrement et de notification définitive est frappé de nullité absolue.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 226: Les marchés publics conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Code demeurent soumis à la réglementation antérieure pour ce qui concerne les règles de passation et d'exécution des marchés.

Article 227 : Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures, notamment le décret n° 2417/PR/PM/2015 du 17 décembre 2015 portant Code des Marchés Publics de la République du Tchad ainsi que les textes subséquents, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 15 OCT 2020



Le Maréchal du Tchad

IDRISS DEBY ITNO

Par le Président de la République

P. la Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement
Chargée des Relations avec l'Assemblée Nationale
et de la Promotion du Bilinguisme

La Secrétaire Générale Adjointe du Gouvernement



Mme Lucie BEASSEMDA